

# Objectif terre

Bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone

Volume 16 numéro 2 – Juin 2014



## Gouvernance :

La Cour internationale de justice interdit au Japon de continuer de chasser la baleine dans l'Antarctique dans le cadre d'un programme « scientifique »



## Biodiversité :

Le Projet de Loi Biodiversité en France



## Changements climatiques :

Implication des entreprises dans la lutte contre les changements climatiques au Sénégal : quelques illustrations



## Désertification :

Examen par la CDP 11 de l'application de la stratégie décennale de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification



## Eau :

Aperçu de la lutte contre les pollutions marines en Côte d'Ivoire à la lumière de la Convention W.A.C.A.F du 23 mars 1981 et ses deux protocoles



## Forêts :

Forum international sur les paiements pour les services liés aux écosystèmes des forêts tropicales

Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal/ Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire/ Université Jean Moulin, Lyon 3, France/ Université Laval, Québec, Canada/ Université Marien Ngouabi, Brazzaville, République du Congo/ Université Ouaga II, Ouagadougou, Burkina Faso.

## Objectif terre

Objectif Terre est le bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone.

C'est une publication de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), produite par six universités francophones de pays du Nord et du Sud sous la coordination du Programme Afrique Centrale et Occidentale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Conformément à la mission de l'IFDD, Objectif Terre contribue au renforcement des capacités des États et gouvernements membres de la Francophonie en diffusant des informations en français sur les développements internationaux liés à l'évolution et à la mise en œuvre des trois conventions issues de la Conférence de Rio de 1992 (biodiversité, changements climatiques et lutte contre la désertification), auxquels s'ajoutent les questions liées à l'eau, aux forêts et à la gouvernance mondiale du développement durable (ONU, suivi de la Conférence de Rio+20, etc.). Les articles de ce bulletin sont publiés à titre informatif et ne reflètent pas nécessairement la position d'Objectif Terre, de son comité éditorial ou des institutions qui le soutiennent.

Directrice de la publication : Fatimata Dia (IFDD)

Directeur de rédaction : Aimé Nianogo (UICN)

Directeur adjoint de la rédaction : Awaiss Aboubacar (UICN)

Comité éditorial : Awaiss Aboubacar, Marina Bambara, Rajae Chafil, Fatimata Dia, Stéphane Doumbé-Billé, Lurhielle J. Dossou Yovo, Delphine Edith Emmanuel-Adouki, Abraham Gadji, Amidou Garané, Ibrahima Ly, Marcel Lacharité, Sophie Lavallée, Félicité Mangang, Ali Mekouar, Aimé Nianogo, Louis-Noël Jail, Marcello Rocca, Yacouba Savadogo, Maxime Somda, Magloire Zoro.

Rédacteur en chef : Yacouba Savadogo

Rédaction : Marina Bambara, Axelle Bayala Somé, Delphine Edith, Emmanuel-Adouki, Abraham GADJI, Amidou GARANÉ, Hermann Foua, Kardiadou Ka, Sophie Lavallée, Kiara Neri, Yves Tiebly.

Photos à la une (Gouvernance : une baleine capturée [wordpress.com](http://wordpress.com), Biodiversité: Logo du PLB [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr),

Changement climatique : construction de centrale de charbon à Sindou : [www.bargny.info](http://www.bargny.info), Désertification : Présidium de la CDP11 [www.pfbc-cbfp.org](http://www.pfbc-cbfp.org), Eau : experts du Projet GI/Wacaf [www.gouv.ci](http://www.gouv.ci), Forêts : Logo du FIPEF [www.fao.org](http://www.fao.org))

Siège de la publication

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

56, rue Saint-Pierre  
Québec (Québec) G1K 4A1 Canada

Téléphone : 1-418-692-5727

Site : [www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)

Pour joindre la rédaction

Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Programme Afrique Centrale et Occidentale

Bureau Régional

01 BP 1618 Ouagadougou 01

Burkina Faso

Téléphone: +226 50 36 49 79 / 50 36 48 95

Site web: [www.iucn.org/fr](http://www.iucn.org/fr)

Nom et adresse de l'imprimeur : Polykrome - Dakar

© 2014, OIF/IFDD/UICN

ISSN : 1607-8381 (imprimé)

ISSN : 1607-839X (en ligne)

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2014

## SOMMAIRE

### 1. Editorial .....03

### 2. Gouvernance.....04

- La Cour internationale de justice interdit au Japon de continuer de chasser la baleine dans l'Antarctique dans le cadre d'un programme « scientifique »
- Le Document de travail pour la préparation de la troisième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (PEID)

\* Nouvelles publications

### 3. Biodiversité .....10

- Le Projet de Loi Biodiversité en France
- Adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
- 3<sup>ème</sup> réunion du Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya

\* Nouvelles publications

### 4. Changements climatiques .....15

L'implication des entreprises dans la lutte contre les changements climatiques au Sénégal : quelques illustrations

\* Nouvelles publications

### 5. Désertification .....23

- La CdP 11 examine l'application de la stratégie décennale de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification

\* Nouvelles publications

### 6. Eau .....27

Aperçu de la lutte contre les pollutions marines en Côte d'Ivoire à la lumière de la Convention W.A.C.A.F du 23 mars 1981 et ses deux protocoles

### 7. Forêts .....31

Forum international sur les paiements pour les services liés aux écosystèmes des forêts tropicales

### 8. Agenda de l'Eco politique .....35

## 1994 – 2014 : Les Petits Etats Insulaires en Développement fêtent leurs 20 ans

Il y'a vingt ans, la communauté internationale réunie autour de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable des petits Etats insulaires en voie de développement (PEID) reconnaissait officiellement cette catégorie d'Etat en développement qui sont *un cas particulier à la fois en matière d'environnement et de développement [et] sont considérés comme extrêmement vulnérables aux effets du réchauffement planétaire*. En effet, avec leurs caractéristiques économiques (faible niveau de développement, marché intérieur réduit et faible accès au marché international), écologiques (fragilité des écosystèmes, faible résilience aux chocs climatiques et autres catastrophes naturelles) et sociales (pauvreté, forte croissance de la population) bien particulières, les PEID sont admis comme étant une catégorie particulière d'Etats en développement dont la situation d'extrême vulnérabilité appelle à une action différenciée. Après les deux décennies d'actions, qui se sont organisées autour du Programme d'action de la Barbade de 1994, ambitieux programme de développement durable des PEID, suivi une dizaine d'années plus tard par la stratégie de Maurice (2005) qui a porté une attention particulière à la question du changement climatique, de nombreux problèmes et défis persistent. En cette année commémorative, la communauté internationale a le regard tourné vers les PEID : le 24 février 2014, le Secrétaire Général de l'ONU, Ban Ki-moon déclarait : 2014 « année internationale des petits Etats Insulaires ». Dans la même lancée et pour accompagner cette déclaration, la journée internationale de la biodiversité du 22 mai 2014, était célébrée autour de la biodiversité insulaire, suivie de la journée mondiale de l'environnement du 5 juin 2014 qui a réuni les acteurs autour du thème « élevez votre voix, pas le niveau de la mer » et s'est focalisée sur la situation des PEID face à la question climatique. Cette attention internationale traduit l'importance de la question et surtout l'ampleur des défis restant à relever. Les PEID ce sont : des réservoirs de biodiversité unique et endémique indispensables au développement humain et à la préservation de l'environnement mondial ; des concentrés de richesses marines et côtières, des patrimoines culturels et historiques mondiaux. D'un autre côté, les PEID ce ne sont pas moins de 63 millions de personnes (provenant des 37 pays) confrontées à des défis dont le plus critique est sans doute le changement climatique qui *décuple leur vulnérabilité intrinsèque*. Aussi, les axes prioritaires tels que les catastrophes climatiques, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement hydrique et énergétique, le tourisme, le renforcement du capital humain, les partenariats et l'intégration à l'économie mondiale devront faire l'objet de débats lors de la très prochaine conférence internationale des PEID qui se tiendra en Septembre 2014 et qui devrait aboutir à l'adoption d'une feuille de route pour la prise en compte, dans l'agenda post-2015 des Nations Unies, des enjeux de développement durable des PEID.

Pour ce second numéro de l'année 2014, *Objectif terre* revisite quelques grandes avancées dans *Gouvernance mondiale de l'environnement* à travers notamment cette condamnation historique du Japon en matière de chasse à la baleine.

L'actualité *Biodiversité* fait principalement état du Projet de Loi Biodiversité en France et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources et le partage juste et équitable des avantages qui, d'une part, a fait l'objet de l'adoption d'un règlement au Parlement européen et d'autre part a réuni le comité intergouvernemental en février 2014 pour discuter des aspects de la mise en œuvre.

L'actualité *Climat* de ce second trimestre reste dominée par la publication du troisième et quatrième volet des rapports du GIEC respectivement sur l'impact, l'adaptation et la vulnérabilité et sur la mitigation du changement climatique. Au titre des acteurs devant jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre le phénomène, figurent les entreprises. Ces dernières en compensation de leur forte empreinte climatique, mettent en œuvre des politiques de responsabilité sociale et environnementale (RSE) à même de mitiger et/ou d'aider à l'adaptation au changement climatique. Le présent numéro présente quelques illustrations d'entreprises qui se sont engagées dans cette dynamique au Sénégal.

Le point consacré à la *Désertification* fait état de l'examen par la Conférence des parties de la stratégie décennale (2008-2018) de mise en œuvre de la convention sur la lutte contre la désertification qui est actuellement à mi-parcours.

Sur le volet *Eau*, nous revenons sur un bref aperçu de l'expérience ivoirienne en matière de lutte contre les pollutions marines au regard des conventions WACAF et de ses protocoles d'application.

En matière de *Forêt*, objectif terre fait l'économie du Forum international sur le paiement des services écosystémiques des forêts tropicales qui s'est tenu en avril 2014 au Costa Rica et qui est revenu sur un mécanisme novateur de financement pour la gestion durable de la biodiversité.

Enfin, *l'Agenda de l'Eco-politique* résume les quelques grandes rencontres mondiales sur l'environnement et le développement durable du deuxième trimestre de l'année 2014

Bonne lecture

\*\*\*

## 1. La Cour internationale de justice interdit au Japon de continuer de chasser la baleine dans l'Antarctique dans le cadre d'un programme « scientifique »



Source : wordpress.com

Le 31 mars 2014, la Cour internationale de justice a rendu un arrêt très attendu, sur la chasse à la baleine dans l'Antarctique, où s'opposait l'Australie au Japon. Cette question particulièrement sensible fait depuis plusieurs années l'objet d'un âpre débat entre les Etats baleiniers et ceux s'opposant à la chasse des cétacés.

Dès 1931, la Société des Nations avait adopté une Convention pour le règlement de la chasse à la baleine, afin de tenter de faire face au développement de l'industrie baleinière et notamment le développement d'usines flottantes. Elle imposait aux navires des Etats parties à la Convention, l'obligation de se procurer une licence et interdisait la chasse de certaines espèces, sans pour autant réglementer le volume de capture.

En 1937, un nouvel accord international a été adopté pour réglementer la chasse. Enfin, le 2 décembre 1946, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Convention baleinière) a été adoptée. La convention est entrée en vigueur pour l'Australie, le 10 novembre 1948, et pour le Japon, le 21 avril 1951.

Elle a pour principal objectif la réglementation de la chasse afin de garantir la conservation rationnelle des cétacés. La Convention, à la différence des précédents textes, régit la conservation des stocks de baleines et la gestion de l'industrie baleinière. L'objectif de la convention est d'assurer la conservation de l'ensemble des espèces de baleines, tout en permettant leur exploitation durable. À l'alinéa premier, est ainsi reconnu l'«intérêt» qu'ont «les nations du monde (...) à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par les stocks de baleines» ; l'alinéa suivant rend de même compte du souci «de protéger toutes les espèces de baleines contre la poursuite d'une exploitation excessive», tandis que le cinquième souligne la nécessité de «donner à certaines espèces dont le nombre est actuellement réduit le temps de se reconstituer». Cependant, le préambule fait aussi référence à l'exploitation des ressources baleinières, indiquant, en son troisième alinéa, qu'«un accroissement des stocks de baleines permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles», tandis que le dernier alinéa du préambule indique que les parties contractantes ont «décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des stocks de baleines et ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique».

Le texte de la convention de 1946 ne contient pas de dispositions de fond régissant la conservation des stocks de baleines ou la gestion de l'industrie baleinière. C'est dans le règlement qui lui est annexé, et qui en fait partie intégrante, que l'on trouve de telles dispositions.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications, dont l'adoption est du ressort de la commission. Cette commission connue comme la «commission baleinière», a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article III de la convention, et s'est vu confier un rôle important dans la réglementation de la chasse à la baleine. Elle se compose d'un membre par Etat contractant. En 1950, elle a établi un comité scientifique qui se compose principalement de scientifiques désignés par les Etats parties. Le comité analyse les renseignements que les Etats parties ont en leur possession<sup>1</sup>.

Toutefois, la Convention n'interdit pas certaines formes de pêche dérogatoires : la pêche traditionnelle de subsistance<sup>2</sup>, et la chasse à des fins scientifiques<sup>3</sup>. Parmi les avancées majeures réalisées par la CBI, on peut noter l'adoption d'un moratoire en 1982, interdisant la chasse commerciale. C'est dans le règlement que l'on retrouve le paragraphe 10 e) qui établit le moratoire sur la chasse commerciale, depuis 1986, et qui fixe à zéro le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes.

Bien que constituant une réelle avancée, le moratoire n'a pas réussi à emporter l'adhésion de certains pays consommateurs de chair de baleine, comme la Norvège et l'Islande, qui continuent de pratiquer la chasse commerciale, tandis que d'autres passent par la chasse à des fins de recherches scientifiques pour continuer le commerce de produits

<sup>1</sup> Article VIII §3 de la Convention baleinière : Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article et de celles de l'article IV."

<sup>2</sup> Article IV : « 1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment : (a) Encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine ; (b) Recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse ; (c) Etudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes ».

<sup>3</sup> Article VIII §1 : « Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui.»

baleiniers. La situation du Japon a été particulièrement débattue et critiquée. Le Japon a adhéré au moratoire dès 1987, renonçant donc à la chasse commerciale. Toutefois, il lança en parallèle le « Programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique » (JARPA I) pour la période de 1987 à 2005. Ce programme a été adopté dans le cadre de l'article VIII §1 de la Convention et avait pour objectif le prélèvement de 300 petits rorquals. En 2000, le Japon lança un programme équivalent dans l'hémisphère nord (JARPN). JARPA I fut remplacé par un nouveau programme, JARPA II, présenté en mars 2005 au comité scientifique.

Le Japon a par la suite délivré en novembre 2005 plusieurs permis spéciaux au titre dudit programme. Le programme prévoit des prélèvements létaux pour trois espèces de baleines : les petits rorquals de l'Antarctique, les rorquals communs et les baleines à bosse. Le programme prévoit quatre objectifs : « 1) le suivi de l'écosystème de l'Antarctique ; 2) la modélisation de la concurrence entre espèces de baleines et l'élaboration de nouveaux objectifs de gestion ; 3) une meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks ; 4) l'amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique<sup>4</sup> ». JARPA II est organisé en une phase de six ans, au terme de laquelle il est soumis à une évaluation afin de procéder à une réévaluation si nécessaire<sup>5</sup>, et s'étend dans une zone située dans le sanctuaire de l'océan Austral. JARPA II prévoit l'utilisation de méthodes létales et non létales. Lors de son adoption, la CBI fit part de ses doutes quant à la véracité de l'objectif scientifique du programme, et demanda son interruption. Le Japon refusa au motif que JARPA II répondait aux critères fixés par la Convention.

C'est donc sur cette question de la légalité de JARPA II, que l'Australie a introduit une requête auprès de la CIJ le 31 mai 2010, au motif qu'il ne s'agit pas d'un programme mené à des fins de recherche scientifique au sens de l'article VIII de la Convention. Le Japon aurait violé plusieurs obligations fixées dans le règlement annexé à la Convention :

observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales ; s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral ; respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes ou aux navires baleiniers rattachés à des usines flottantes de capturer, tuer ou traiter des baleines à l'exception des petits rorquals. De plus, le Japon aurait manqué aux obligations procédurales imposées au paragraphe 30 du règlement sur les propositions de permis scientifiques.

La Nouvelle-Zélande, partie à la CBI, s'est prévalué, valablement, de son droit d'intervention devant la Cour, en se fondant sur l'article 63 du Statut de la CIJ, n'étant pas partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Australie à l'encontre du Japon.

Tout le différend tourne autour de l'interprétation de la CBI et de la question de savoir si les permis spéciaux délivrés dans le cadre de JARPA II le sont à des fins de recherche scientifique au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

<sup>4</sup> CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie contre Nouvelle-Zélande (intervenants)), 31 mars 2013, p. 38.

<sup>5</sup> La première phase s'est achevée en 2010-2011, mais le comité scientifique procédera à l'évaluation périodique en 2014.

La Cour s'est dans un premier temps concentrée sur l'interprétation (1.1), puis sur l'application de l'article VIII de la Convention (1.2).

## 1.1 L'interprétation de l'article VIII

La Cour a éclairci l'interprétation de cet article à la lumière de l'objet et du but de la Convention et du règlement. L'article VIII §1 prévoit que les baleines peuvent être tuées, capturées ou traitées à des fins de recherche scientifique sans qu'il ne faille se conformer aux dispositions de la Convention. Dès lors, les activités de chasse à la baleine réalisées dans le cadre d'un permis spécial tel que prévu à l'article VIII, ne sont pas soumises aux obligations prévues par le règlement concernant le moratoire sur l'interdiction de la chasse à la baleine à des fins commerciales, et la chasse à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral et le moratoire sur les usines flottantes. La Cour précise que les programmes menés à des fins scientifiques doivent aider au développement des connaissances scientifiques. Ils peuvent poursuivre dès lors un autre but que la conservation ou l'exploitation durable des stocks de baleines. Concernant la délivrance des permis spéciaux, la Cour a retenu que l'article VIII confère à un Etat partie à la Convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis ou de préciser les conditions d'octroi.

La CIJ a cherché à examiner le critère qu'elle doit appliquer pour se prononcer sur la délivrance d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines, sur le fondement du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. La Cour explique que lorsqu'elle se penchera sur la question de la délivrance d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de baleines, elle appliquera le «test» suivant, en examinant :

- 1) en premier lieu, si le programme dans le cadre duquel se déroulent ces activités comporte des recherches scientifiques ;
- 2) Elle établira, en second lieu, si les baleines mises à mort, capturées et traitées le sont «en vue de» recherches scientifiques, en examinant si, en ce qui concerne le recours à des méthodes létales, la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs déclarés. Ce critère d'examen revêt un caractère objectif.

À cet égard, la Cour relève que le différend dont elle est saisie découle de la décision prise par le Japon de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII de la convention. Une telle décision implique que cet État soit parvenu à la conclusion que la conduite de recherches scientifiques justifiait le recours aux méthodes létales dans le cadre du programme en question. C'est, par conséquent, à l'État ayant délivré les permis spéciaux qu'incombe la tâche d'exposer à la Cour les éléments objectifs sur lesquels est fondée cette conclusion.

La Cour observe que l'article VIII fait partie intégrante de la convention. Il doit donc être interprété à la lumière de l'objet et du but de cet instrument et eu égard aux autres dispositions de la convention, dont le règlement. Toutefois, dès lors que le paragraphe 1 de l'article VIII précise que «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées conformément aux prévisions du présent article sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention», les activités

de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial satisfaisant aux conditions prévues à l'article VIII ne sont pas soumises aux obligations imposées par le règlement concernant le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, l'interdiction de chasser la baleine à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral et le moratoire sur les usines flottantes.

## 1.2 L'application du «test» de l'article VIII au programme JARPA II

La Cour estime que si le programme japonais JARPA II, pris dans son ensemble, comporte des activités susceptibles d'être «globalement qualifiées de recherches scientifiques»<sup>6</sup>, les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme sont raisonnables au regard de ses objectifs annoncés.

Pour conclure au caractère déraisonnable du programme JARPA II, la CIJ s'est penchée sur plusieurs de ses aspects.

D'abord, la question de savoir si le fait que le Japon vend la chair de baleine issue de la chasse pratiquée en vue de recherches scientifiques va ou non à l'encontre même de l'article VIII §2 a été abordée. En effet, l'Australie soutenait que la quantité de chair de baleine obtenue jetait un doute sur la finalité scientifique du programme. Le Japon, quant à lui, affirmait que cet article autorisait la vente de la chair de baleine pour financer la recherche, ce qui constituait d'ailleurs une pratique répandue dans le cadre de la recherche halieutique. La Cour a estimé que la vente de la chair de baleine obtenue dans le cadre d'un programme qui prévoyait l'utilisation du produit de cette vente pour financer la recherche ne suffisait pas pour exclure le permis du champ de l'article VIII. Elle a conclu qu'il convenait de prendre en compte d'autres éléments, tel que l'ampleur du recours aux prélèvements létaux. La Cour reconnaît qu'un Etat peut poursuivre plusieurs buts lorsqu'il met en œuvre une politique particulière. Il ne faut pas examiner les intentions des représentants du gouvernement, mais le caractère raisonnable de la conception de la mise en œuvre du programme au regard des objectifs de recherches annoncés.

La CIJ a noté que les Parties étaient d'accord sur le fait que les méthodes non létales ne permettaient pas d'examiner les organes internes et le contenu stomacal. Dès lors, il n'était pas possible pour les chercheurs d'obtenir certaines données sans employer des méthodes létales. Elle a rappelé que le recours par un Etat à des méthodes létales alors qu'il disposait de méthodes non létales ne signifiait pas pour autant que le programme était exclu de l'article VIII. Toutefois, la Cour a souligné qu'il existait trois raisons qui justifiaient l'utilisation de méthodes non létales afin de diminuer l'échantillonnage prévu dans le programme. Premièrement, les résolutions et lignes directrices adoptées par la CBI invitent les Etats parties à rechercher si les objectifs de la recherche peuvent être atteints au moyen de méthodes non létales. Le Japon reconnaît d'ailleurs qu'il aurait dû en tenir compte. Deuxièmement, le Japon précise que pour des raisons de politique scientifique, il ne fait pas usage de méthodes létales au-delà de la limite qu'il estime nécessaire

et que les solutions non létales ne sont pas toujours réalisables d'un point de vue pratique et scientifique. Cela conduit à s'assurer qu'il n'y a pas un usage excessif de l'échantillonnage léta. Troisièmement, les experts australiens ont souligné les avancées importantes réalisées dans le domaine des techniques non létales et ont expliqué qu'elles pouvaient s'appliquer à JARPA II. Le Japon n'a d'ailleurs fourni à la Cour aucune preuve montrant qu'il aurait envisagé ou cherché à utiliser des méthodes non létales. Il n'a pas non plus prouvé que l'utilisation de méthodes non létales serait moins onéreuse que l'utilisation de méthodes létales. Les documents invoqués par le Japon montrent qu'il n'a pas suffisamment pris en compte les méthodes non létales, ni une méthode permettant de diminuer ou d'éliminer les prélèvements létaux. Le recours aux méthodes létales n'entre donc pas forcément dans la ligne de mire des résolutions et lignes directrices de la CBI. De plus, la Cour note que dans un document fourni par le Japon, il semble que les prélèvements létaux aient été favorisés car ils sont susceptibles de couvrir les coûts de la recherche<sup>7</sup>.

La Cour s'est par la suite intéressée à comparer les tailles d'échantillon de JARPA II et JARPA I. Elle souligne que les similitudes entre les deux programmes font douter de l'intérêt d'augmenter la taille de l'échantillon pour les petits rorquals, ainsi que d'étendre les prélèvements à deux autres espèces. De plus, le Japon a lancé JARPA II sans attendre les résultats finaux de l'évaluation de JARPA I par le comité scientifique. Si, comme le prétend le Japon, JARPA II est dans la continuité de JARPA I, il aurait dû attendre que les résultats de ce dernier soient connus. Or, le Japon ne justifie pas cette hausse de la taille de l'échantillon. Cette absence d'explication fait donc naître l'idée que JARPA II n'a pas un objet purement scientifique et confirme l'hypothèse soutenue par l'Australie : le Japon cherchait en priorité à continuer ses activités de chasse à la baleine comme il l'avait fait en lançant JARPA I.

Concernant la taille des échantillons, la Cour a considéré qu'elle n'était pas en mesure de statuer sur l'intérêt scientifique que pourrait avoir le choix, pour une variable donnée, de telle valeur plutôt que de telle autre<sup>8</sup>. Elle a toutefois remarqué que le Japon n'était pas suffisamment clair quant à la taille de l'échantillon. Les éléments de preuve apportés par le Japon n'amenèrent pas à conclure que le programme n'était pas scientifique, mais, et la nuance est importante, au regard de l'article VIII, les éléments de preuve apportés n'étaient pas satisfaisants. En effet, le Japon ne montrait pas en quoi le choix de telle taille minimale d'échantillon se justifiait et en quoi cette taille était raisonnable au regard des objectifs du programme<sup>9</sup>. Quant au programme en tant que tel, la Cour a souligné que JARPA II ne prévoyait pas de limite dans le temps. En effet, JARPA II se voulait un programme de recherche à long terme, du fait de son objectif de suivi de l'écosystème de l'Antarctique. La Cour a affirmé qu'il aurait été approprié d'établir un calendrier avec des objectifs intermédiaires, surtout pour ce type de programme de recherche.

<sup>6</sup> § 126, p. 41.

<sup>7</sup> CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie contre Nouvelle-Zélande (intervenante)), préc., § 137, p. 44.

<sup>8</sup> CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie contre Nouvelle-Zélande (intervenante)), préc. § 172, p. 51.

<sup>9</sup> CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie contre Nouvelle-Zélande (intervenante)), préc. § 195, p. 57.

Sur les apports scientifiques de JARPA II, la Cour a constaté que le plan de recherche prévoyait un délai d'obtention d'informations statistiquement significatives de six ans pour les petits rorquals et de douze ans pour les deux autres espèces. Le Japon n'avait toutefois fait valider par des pairs que deux articles concernant non pas les objectifs du programme, mais les données recueillies. La Cour a relevé que, depuis 2005, 3600 petits rorquals ont été mis à mort, mais au vu du peu de données partagées par le Japon, l'apport scientifique de JARPA II paraît trop faible. Elle a également noté que le Japon aurait dû fournir davantage d'exemples de coopération entre le programme et des organismes de recherches nationaux et internationaux, ce qui semble avoir été fait de manière trop isolée.

Pour tous ces motifs, la CIJ conclut que même si JARPA II dans son ensemble comporte des activités qualifiées de recherches scientifiques, les éléments de preuve dont elle dispose ne suffisent pas pour considérer que la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables.

Ainsi, la Cour conclut que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorise la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II ne sont donc pas délivrés «en vue de recherches scientifiques» au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention (para 227 de l'arrêt).

Se penchant ensuite sur les conséquences de cette conclusion, la Cour conclut que le Japon a violé trois dispositions de la Convention.

Tout d'abord, la Cour conclut que le Japon a violé le paragraphe 10 e) qui établit le moratoire sur la chasse commerciale et qui fixe à zéro le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes. En effet, comme le souligne la Cour, de 2005 à nos jours, le Japon a fixé, dans le cadre des permis qu'il a délivrés au titre de JARPA II, des limites de capture supérieures à zéro pour trois espèces : 850 pour les petits rorquals, 50 pour les rorquals communs et 50 pour les baleines à bosse. Il s'ensuit que le Japon ne s'est pas conformé à ses obligations pour chacune des années au cours desquelles il a accordé des permis au titre de JARPA II, soit de 2005 à nos jours, puisqu'il délivrait des permis permettant des limites de capture supérieures à zéro.

La Cour conclut ensuite que le Japon a aussi enfreint le paragraphe 10 d) qui établit le moratoire sur les «usines flottantes», termes définis dans la convention pour désigner les navires «à bord [desquels] les baleines sont traitées en tout ou en partie» (art. II, par. 1 et 3). Estimant que le navire *Nisshin Maru*, utilisé dans le cadre de JARPA II, est une usine flottante, et que d'autres navires utilisés dans le cadre de JARPA II ont servi de navires baleiniers, la Cour décide que le Japon ne s'est pas conformé à cette obligation, et ce, pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés, mis à mort et traités des rorquals communs dans le cadre de JARPA II.

Le programme JARPA II se déroulant dans le sanctuaire de l'océan Austral, la Cour en vient ensuite à la conclusion que le Japon ne s'est pas conformé à l'obligation de respecter le paragraphe 7 b) qui établit le sanctuaire de l'océan Austral, et qui dispose, dans sa partie pertinente, que : « (...) la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite

dans une zone dénommée sanctuaire de l'océan Austral». La Cour conclut que cette violation a eu lieu pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés des rorquals communs dans le cadre de JARPA II, mais que le Japon n'a pas violé cette obligation pour ce qui est des petits rorquals chassés. En effet, la Cour rappelle que le Japon avait présenté une objection en bonne et due forme à l'application, à son endroit, du paragraphe 7b), estimant que ce paragraphe ne s'appliquait pas au Japon, pour ce qui est de la chasse des petits rorquals.

Enfin, la Cour internationale de justice conclut que le Japon n'a toutefois pas enfreint le paragraphe 30 du règlement qui stipule que tout État contractant est tenu de soumettre au secrétaire de la CBI les permis en instance de délivrance, dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de les commenter. Aux termes de ce paragraphe 30, les propositions de permis doivent spécifier : les objectifs de la recherche ; le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ; les possibilités de participation aux recherches scientifiques provenant d'autres pays ; et les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée. La CIJ note que le Japon a soumis le plan de recherche de JARPA II à l'examen du comité scientifique avant de délivrer le premier permis au titre de ce programme et qu'il a ainsi satisfait aux exigences du paragraphe 30 en ce qui concerne JARPA II.

## Remèdes imposés par la Cour

La Cour a donc conclu que les baleines mises à mort, capturées et traitées au titre de permis spéciaux délivrés dans le cadre de JARPA II ne le sont pas à des fins de recherche scientifique au sens de l'article VIII et que le Japon a donc agi en violation des dispositions des trois paragraphes ci-haut du règlement (paragraphe 10 d), 10 e) et 7 b)).

Au terme de cet examen, la Cour a constaté que JARPA II est toujours en cours, et qu'au regard de ces circonstances, il convenait d'aller au-delà du jugement déclaratoire. La Cour a donc ordonné au Japon de révoquer tous les permis, autorisations ou licences déjà délivrés dans le cadre de JARPA II et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu de l'article VIII §1 de la Convention baleinière au titre de JARPA II.

Enfin, la CIJ a souligné que lorsque le Japon examinera la possibilité de délivrer de futurs permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, le Japon tiendra compte du raisonnement suivi par la Cour dans son arrêt.

Cet arrêt vient mettre un terme à la possibilité que des permis spéciaux soient utilisés pour continuer la chasse commerciale de la baleine. Le Japon a annoncé qu'il se soumettra à la décision de la Cour. Il convient d'espérer que cette déclaration sera suivie d'effet afin de maintenir un équilibre, bien trop fragile, entre développement commercial et protection des espèces marines.

Référence de l'arrêt : *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, arrêt, 31 mars 2014, [en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=5>].

## 2. Le Document de travail pour la préparation de la troisième conférence internationale sur les Petits Etats insulaires en développement (PEID)



La deuxième réunion du comité préparatoire pour la conférence des PEID a donné lieu, le 14 mars 2014, à l'adoption du document de travail pour la préparation de cette conférence qui se déroulera à Samoa du 1er au 4 Septembre 2014. Cette déclaration en 76 points constitue un premier pas capital afin de définir une ligne directrice pour la tenue de la Conférence. Les Etats ont réaffirmé leur attachement aux conférences et sommets des Nations Unies qui sont en lien avec le développement durable : la Déclaration de Rio, l'Agenda 21, la Déclaration de Johannesburg, le programme d'action pour le développement durable des PEID, la stratégie de Maurice, et le document Rio+20, « L'avenir que nous voulons ». Les Etats affirment également leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi que le respect des principes du droit international. Le document réaffirme l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect des droits de l'homme qui comprennent le droit au développement et le droit de vivre dans des conditions décentes, dont le droit à la nourriture, l'état de droit, l'égalité des genres, le développement des droits des femmes, et d'une société démocratique et juste. La Stratégie de Maurice de 2005 constitue un document phare pour les Etats qui, déjà lors de la réunion préparatoire de février 2014, soulignaient l'importance de s'en servir comme document de référence. La vulnérabilité des PEID est aussi mise en avant au regard de l'urgence de la situation et des défis aussi bien environnementaux qu'économiques qui les attendent.

La nécessité de nouer des partenariats est aussi affirmée d'autant plus dans un monde où les Etats dépendent tous les uns des autres. Les Etats se sont également engagés pour que les priorités des PEID soient prises en compte dans l'agenda post 2015.

La déclaration se divise en quatre grands thèmes : les progrès, défis et opportunités, ainsi que les actions pour y remédier ; les partenariats ; les facteurs favorables ; et les priorités à intégrer dans l'agenda post 2015.

- **Les progrès et opportunités :** La déclaration reprend plusieurs thèmes : le développement économique durable, les changements climatiques, les énergies renouvelables, la réduction des risques de catastrophes, les mers et océans, la sécurité alimentaire, l'eau, le transport durable, la consommation et la production durable, la gestion des produits chimiques et des déchets, notamment les déchets dangereux, la santé et les maladies non transmissibles, le développement social, la biodiversité, les forêts.
- **Le partenariat :** Les Etats ont signalé que les questions qui avaient précédemment été évoquées se sont développées de façon plus ou moins rapide, mais il est clair que toutes ces questions sont urgentes et nécessitent une action rapide et pragmatique, au niveau local, national, régional et international. Cette action

passera par l'instauration de partenariats efficaces, inclusifs et responsables, dirigés par les PEID et qui répondent à leurs priorités. Il faut que les partenariats soient instaurés de manière authentique, durable, égalitaire, responsable et transparente. Les partenariats doivent être envisagés sous toutes leurs formes et assurer un engagement significatif de tous les acteurs, y compris les autorités locales, la société civile et les ONG, les fondations, le secteur privé, les institutions financières internationales. Les PEID avaient déjà réussi l'instauration de partenariats pour la coopération Nord-Sud, mais aussi entre PEID. Il conviendrait d'augmenter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Ce travail de partenariat, qui devrait être centré sur les questions prioritaires des PEID, doit permettre d'achever le travail initié par le programme de Maurice.

- **Les facteurs favorables :** Les PEID sont les premiers responsables de leur propre développement dans le cadre d'un partenariat mondial. Toutefois, ils ont besoin du soutien de la communauté internationale qui doit les aider à poursuivre leur propre développement durable.

En matière de financement : le document souligne que les finances (qu'elles soient nationales, internationales, publiques ou privées), ainsi que le développement et le transfert de technologies, permettent aux institutions politiques de promouvoir le développement durable. Les PEID continueront donc d'exiger une gamme de mécanismes de financement pour la réalisation de leur programme de développement durable y compris les mesures prévues dans le programme de Maurice, ainsi que les prochains résultats de la Conférence de Samoa de septembre 2014. A cet égard, les Etats s'efforceront de faciliter l'accès des PEID aux sources de financement, d'adopter des mesures alternatives pour l'évaluation des progrès réalisés dans le développement durable des PEID, allant au-delà des indicateurs classiques comme le produit intérieur brut (PIB) ou le revenu national brut (RNB) et en tenant compte des circonstances particulières des PEID comme leur vulnérabilité et leur faible résilience. Il conviendra donc de développer des mécanismes d'accès internationaux ou des modalités permettant aux PEID d'avoir un accès direct au financement du développement durable, y compris en matière de changement climatique et de protection de l'environnement.

En matière commerciale : les PEID sont particulièrement vulnérables du fait de leur taille, de leur capacité à négocier mais aussi de leur éloignement des marchés, ce qui limite leur intégration dans les marchés mondiaux. Les Etats s'engagent donc à promouvoir la reconnaissance des circonstances particulières des PEID dans les accords commerciaux et économiques, et l'extension de préférences commerciales pour les PEID. Ils s'engagent aussi à soutenir l'assistance technique pour garantir la participation efficace de ces Etats dans le système commercial

multilatéral, y compris dans la compréhension des règles commerciales, dans la négociation et la mise en œuvre des accords commerciaux. Le document de travail prévoit également un soutien aux PEID pour atténuer l'impact des barrières non tarifaires afin de garantir leur accès aux marchés, développer et renforcer les partenariats comme ceux déjà réalisés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en collaboration avec le Centre du commerce international (ITC) et d'autres organisations, pour assurer leur participation au commerce international et développer leur capacité de répondre à l'offre du marché.

**Le renforcement des capacités :** Les Etats ont affirmé l'importance des investissements dans l'éducation et d'autres programmes de formation pour développer Les capacités et les ressources humaines. Il est également essentiel de développer les capacités institutionnelles des PEID. Les Etats s'engagent donc à soutenir toute initiative coordonnée par les Nations Unies qui respecterait les capacités des PEID, entre les PEID et les commissions régionales ainsi que les organisations intergouvernementales régionales, afin d'aider au renforcement des institutions nationales. Ce renforcement passerait également par l'utilisation de systèmes nationaux afin de préserver les connaissances sous toutes les formes possibles, y compris les connaissances traditionnelles. Il convient également d'appuyer la formation dédiée aux PEID, à travers le Consortium des universités des petits Etats insulaires, ainsi qu'un cours régional de formation annuel sur le système des Nations Unies axé sur les questions relatives aux PEID. Le transfert des technologies jouera un rôle également crucial puisqu'il est indispensable pour aider les Etats dans la promotion du développement de technologies écologiquement rationnelles. A cet effet, les Etats se sont mis d'accord pour soutenir la promotion, la facilitation et le financement, le cas échéant, le transfert et la diffusion de technologies abordables, respectueuses de l'environnement, ainsi que le savoir-faire correspondant à des PEID.

En matière d'appui institutionnel, les Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les partenariats multilatéraux de développement doivent poursuivre ou développer le soutien aux PEID pour la mise en place de stratégies nationales de développement durable.

- **Les priorités à intégrer dans l'agenda post 2015 :** Les Etats se sont également mis d'accord pour que le programme post-2015 prenne en compte les priorités des PEID. En effet, au regard de leurs vulnérabilités structurelles et persistantes, les PEID restent un cas spécifique et nécessitent une coopération et un partenariat mondial. Le programme post-2015 doit prendre en compte les résultats de la Conférence de Samoa. Les Etats appellent donc à placer le développement durable centré sur les personnes comme base fondamentale, à se concentrer sur l'éradication de la pauvreté, l'égalité sociale, et la durabilité environnementale, et à prendre en compte la nécessité de mettre en place le Plan d'action de la Barbade (PAB) le programme de Maurice et les résultats de la Conférence de Samoa à venir. Les Etats ont souligné de façon particulière la nécessité d'établir les océans comme une priorité thématique, et notamment de mettre en place un objectif de développement durable autonome sur les mers et océans, y compris les objectifs de réalisation d'un

environnement marin sain, la conservation des stocks de poissons, la promotion des avantages économiques du développement durable des ressources marines. Les Etats appellent également à ce que les changements climatiques soient perçus comme une question transversale dans l'élaboration des objectifs de développement durable, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées. De plus, une place importante doit être faite à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui doivent être vues comme des questions transversales. Il convient également de reconnaître une nécessité pour la sécurité alimentaire et de l'eau et la nécessité du développement économique et social qui se doit d'être équilibré avec la nécessité de préserver les écosystèmes et la biodiversité.

**Surveillance et reddition des comptes :** les engagements et les actions visés dans le Document de travail doivent être poursuivis avec rigueur. Les résultats devront être contrôlés, évalués, pertinents et limités dans le temps. Les organismes des Nations Unies comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Forum politique de haut-niveau pourraient assurer ce suivi. Les commissions régionales doivent prévoir un engagement renforcé et des cadres régionaux de suivi pour les PEID.

Plus d'informations sur le portail Droit & Gouvernance  
<http://www.mediaterre.org/droit>

**média/terre**  
LE SYSTÈME D'INFORMATION MONDIAL FRANCOPHONE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE



## 1. Le projet de loi sur la biodiversité en France



Le mercredi 26 mars 2014, le Ministre français de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Philippe Martin, a présenté en Conseil des ministres le projet de loi relatif à la biodiversité. Celui-ci vient remplacer, près de quarante ans après, la Loi de protection de la nature de 1976. Cette nouvelle loi, qui comporte 72 articles, entrera en vigueur dès janvier 2015. Son objectif est de renouveler, en posant de nouveaux principes fondamentaux, la vision de la France, en tant qu'État exemplaire en matière de « reconquête de la biodiversité », des services que cette dernière rend à l'homme et « le renforcement des principes d'actions qui doivent aiguillonner sa protection et sa restauration ».

Certains points du projet de loi restent encore à discuter, tels que sa gouvernance et son financement, et certaines critiques se font également jour sur la non intégration par l'Agence française pour la biodiversité, dans son domaine de compétence, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En revanche, d'importantes mesures ont été prises en faveur d'une vision meilleure de l'importance de la biodiversité, tant au niveau national, régional qu'international. Parmi les changements majeurs, on peut citer, entre autres, les réformes institutionnelles et l'adoption de principes novateurs afin de prendre en considération les enjeux contemporains relatifs à la biodiversité.

### 1.1 Les réformes institutionnelles majeures

Elles visent essentiellement à centraliser la gouvernance de la biodiversité, jadis fragmentée en France, autour d'institutions centrales, en vue d'une meilleure efficacité. On note aussi un aménagement juridique et la création d'outils pratiques de gouvernance globale de la biodiversité, tels que le « régime d'autorisation » qui évaluera l'impact des projets d'infrastructures dans les zones côtières, et le mécanisme de « la servitude environnementale », dont le but est de mettre en pratique les mesures compensatoires relatives aux éventuels dommages occasionnés par ces projets.

- **L'Agence française pour la biodiversité (AFB) :**

C'est l'une des mesures phares du projet de loi français. L'Agence fédérera les organes existants, tels que l'Agence des aires marines protégées, les parcs nationaux et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le Muséum national d'histoire naturelle et une partie de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux. Elle appuiera les services de l'État, mais également le secteur privé, dans la gestion des espaces naturels, la police de l'eau et l'action internationale, notamment en leur

fournissant son expertise scientifique, en contribuant à leur formation et au soutien financier de leurs projets de restauration des écosystèmes. Elle sera dotée d'un budget de 220 millions d'Euros. Sa mise en place est prévue pour janvier 2015.

- **La transposition prochaine du Protocole de Nagoya en droit national français :**

La prise en compte du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans le droit national français est importante. Cette action, en phase avec les orientations communautaires européennes, permettra la ratification du Protocole et donc la mise en œuvre de cet accord multilatéral afin de permettre la gestion durable des ressources génétiques, et aussi de lutter contre la bio piraterie, qui est une fraude de plus en plus répandue dans le secteur.

- **La création d'une zone de conservation halieutique (ZCH) :**

Cette mesure vise à renforcer la protection des espèces halieutiques au sein de ces sites spécifiques marins ou fluviaux à définir « où se déroulent les moments essentiels du cycle du poisson », à savoir frayères, nurseries et couloirs de migration qui sont des habitats indispensables à la vie et à la reproduction des espèces marines. Ceux-ci feront l'objet de réglementations, en adéquation avec les besoins d'exploitation plus sécurisés de la pêche et d'assurer la conservation durable dans ces zones maritimes sensibles.

### 1.2 Les principes novateurs réaffirmés

Ils sont au nombre de deux dans le projet de loi et visent à renforcer son efficacité, par le biais de l'article 2 du titre Ier, lui-même modifiant les trois articles L. 110-1 à L. 110-3 du titre Ier du livre Ier du code de l'environnement.

- **Le principe de solidarité écologique :**

Le principe n'est pas nouveau en soi, puisse qu'il existe dans d'autres secteurs tels que la gestion de l'eau en France. Il a été introduit dans la loi sur la biodiversité pour prendre en compte certaines valeurs cardinales. Il met en exergue l'importance des interactions positives et négatives entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Il permet également de s'assurer que les questions complexes d'interactions et d'effets rétroactifs sont prises en compte dans les décisions.

- **Le principe de compensation écologique :**

« éviter, réduire, compenser » : Ce principe, qui s'inscrit dans une perspective de prévention, avait aussi été pris en compte par la loi française de 1976. Le principe permet d'introduire la notion de valeur écologique qui doit servir de référence lors des procédures mises en œuvre. À ce principe peut être joint le concept de « continuités écologiques », lesquelles sont fondamentales au fonctionnement des écosystèmes, à la circulation des espèces

<sup>10</sup> Relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

sauvages et à l'adaptation aux changements climatiques. Le concept a été introduit par la loi N° 2009-967 du 3 août 2009<sup>10</sup> et sa matérialisation a permis d'apporter une contribution significative à l'aménagement durable du territoire et au maintien d'un cadre de vie de qualité.

En attendant la séance de débats parlementaires sur la gouvernance et le financement de ce projet de loi, prévue en juin 2014, les « mesures de compensation » que devraient forcément envisager les initiateurs de projets d'aménagement qui portent atteinte à la biodiversité ou à l'environnement font l'objet de controverse, car elles « monétiseraient les services environnementaux ». Cependant, il est indéniable que ce projet de loi sur la biodiversité, à l'instar de ceux de certains pays en Europe, replace la biodiversité et ses services au cœur de l'action publique en France.

#### Sources :

[http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Texte\\_du\\_projet\\_de\\_loi\\_relatif\\_a\\_la\\_biodiversite.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Texte_du_projet_de_loi_relatif_a_la_biodiversite.pdf),  
[http://www.enezgreen.com/fr/enez\\_news/france\\_a\\_bill\\_to\\_enhance\\_biodiversity-324/](http://www.enezgreen.com/fr/enez_news/france_a_bill_to_enhance_biodiversity-324/)  
<http://www.mediaterre.org/biodiversite/actu,20140328134230,2.html>  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Biodiversite-le-projet-de-loi.html>  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-03-26\\_-\\_Communication\\_CM\\_Projet\\_de\\_loi\\_Biodiversite.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-03-26_-_Communication_CM_Projet_de_loi_Biodiversite.pdf)  
<http://www.adequations.org/spip.php?article2097>

## 2. Adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La Commission européenne a soumis au Parlement européen et au Conseil en octobre 2012 une proposition de règlement relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union européenne (règlement APA). Cette proposition de règlement, dont l'objectif est la ratification du Protocole de Nagoya signé le 23 juin 2011 par l'Union européenne et l'intégration de celui-ci dans le droit communautaire, est passée par les différentes étapes du processus législatif européen et a conduit à l'adoption, le 11 mars 2014, d'une résolution législative arrêtant la position du Parlement sur la proposition de règlement (Résolution P7TA-PROV(2014)0193). Quoique l'article 17 du Règlement prévoit que le règlement APA adopté n'entrera en vigueur, et ne sera donc directement applicable dans le droit des États membres, qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya lui-même (prévue pour le deuxième semestre de 2014), les éléments de fond et de forme du règlement ne sont pas moins définitifs à ce stade, le Parlement européen ayant demandé à la Commission de ne la ressaisir que si « elle entend[ait] modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte » (Résolution P7TA-PROV(2014)0193, para. 3). Cette entrée en vigueur différée du règlement européen a pour objectif de « garantir les mêmes conditions tant au niveau mondial qu'au niveau de l'Union

dans l'exercice des activités relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages liés à ces ressources » (Position du Parlement européen concernant le règlement APA, considérant (36)).

Le Protocole de Nagoya précise les moyens de mise en œuvre du troisième objectif de *la Convention sur la diversité biologique*, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En adoptant un règlement intégrant le Protocole de Nagoya dans le droit communautaire et a *fortiori* dans le droit des 28 États membres de l'Union européenne, le Parlement européen entend encadrer l'utilisation faite des ressources génétiques par « une grande diversité d'utilisateurs et de fournisseurs » de l'espace européen, y compris ceux poursuivant des recherches à des fins commerciales ou scientifiques (Position du Parlement européen concernant le règlement APA, considérant (3)). Le règlement vise plus particulièrement à lutter contre la violation, par des acteurs étrangers, des droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et les avantages qui en sont tirés (phénomène communément nommé « biopiraterie »), ainsi qu'à contribuer au respect des connaissances traditionnelles entourant ces ressources. Par la même occasion, le règlement APA contribuera incontestablement, une fois en vigueur, à une conservation et une utilisation plus durable de la diversité biologique dans son ensemble. En établissant clairement le cadre dans lequel devront s'insérer les lois nationales des États membres relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, le règlement européen envoie un signal fort sur la ratification prochaine du Protocole de Nagoya par les 28 États membres de l'Union européenne. Cette ratification massive du Protocole par les États membres de l'Union permettra d'atteindre les 50 ratifications nécessaires qui conditionnent l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.

#### Sources

Site officiel de l'Union européenne : [www.europa.eu](http://www.europa.eu)  
Site officiel de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu>  
Site officiel du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu>

## 3. 3<sup>ème</sup> réunion du Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya – Pyeongchang, du 23 au 28 février 2014.

Le Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) sur l'accès et le partage des avantages s'est réuni pour la troisième fois à Pyeongchang, en République de Corée, du 23 au 28 février dernier.



Source : [pfb-cbfp.org](http://pfb-cbfp.org)

Créé à Nagoya, au Japon, lors de la 10e Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), le CIPN devait initialement se réunir deux fois (du 5 au 10 juin 2011 et du 2 au 6 juillet 2012) en vue de préparer la première réunion de la CdP siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, après quoi il aurait cessé d'exister (UNEP/CBD/COP/DEC/X/1). Afin de répondre aux questions du Plan de travail du Comité qui n'avaient pas encore été abordées, ainsi que pour répondre à de nouvelles questions liées à différents aspects de la mise en œuvre future du Protocole de Nagoya, les États présents à la 11e CdP tenue à Hyderabad en octobre 2012 ont décidé de convoquer le Comité à une nouvelle réunion en février dernier à Pyeongchang, ville qui abritera du 6 au 17 octobre 2014 la 12e CdP (Décision XI/1).

Les points qui n'avaient pu être abordés, faute de temps, lors des deux premières réunions du CIPN concernent :

- L'élaboration d'un « budget-programme » pour l'exercice biennal du Secrétariat de la CDB en ce qui a trait à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya lorsque celui-ci sera entré en vigueur ;
- La question des règles de procédure applicables à la CdP siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, dont traite l'article 26, paragraphe 5 ;
- L'élaboration d'un ordre du jour provisoire de la première réunion de la CdP siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, dont il est question au paragraphe 6 de l'article 26 ;
- Les questions relatives à la nécessité et aux modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) ;
- Différents aspects du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (article 14, paragraphe 4) ;

- Les mesures visant à contribuer au renforcement et au développement des capacités, au renforcement des capacités institutionnelles et humaines des pays en développement, et en particulier celles des pays les moins avancés et des petits États insulaires ainsi que des Parties ayant des économies en transition, en tenant compte des besoins liés à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya identifiés par les Parties.

Les points ayant été ajoutés à l'ordre du jour de la 3e réunion du CIPN par la Décision XI/1 concernent :

- Le suivi et l'établissement des rapports que les États parties s'engagent à produire en vertu de l'article 29 du Protocole de Nagoya ;
- Un échange de vues sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite facultatifs, de directives et de meilleures pratiques et/ou de normes, dont traitent les articles 19 et 20 du Protocole ;
- Un échange de vues sur l'état de la mise en œuvre du Protocole.

Cette troisième réunion du CIPN, grâce aux recommandations qu'il a émises, a donc terminé de préparer le terrain pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, que les Parties espèrent voir entrer en vigueur avant la 12e CdP d'octobre prochain. Cette entrée en vigueur permettrait en effet de faire coïncider la tenue de la CdP-12 avec la 1ère CdP siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

#### Source :

Bulletin des Négociations de la Terre, vol. 9, numéro 612, 24 février 2014  
Site de la CDB: <http://www.cbd.int/abs/icnp/default.shtml>

## Point Actualité : le Soudan du Sud devient le 194<sup>ème</sup> État partie à la Convention sur la diversité biologique

La République du Soudan du Sud, qui fêtera ses trois ans d'existence le 9 juillet 2014, est officiellement partie à la Convention sur la diversité biologique depuis son accession à celle-ci le 17 février dernier. Abritant le Nil blanc, l'un des deux principaux affluents du Nil, ainsi que de nombreuses ressources naturelles, le territoire du Soudan du Sud représente une zone d'intérêt importante pour la conservation de la biodiversité en Afrique orientale. M. Bráulio Ferreira de Souza Dias, secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, salua cette accession du Soudan du Sud à la Convention, ravi que « le Soudan du Sud ait joint l'effort de la communauté internationale pour protéger la biodiversité, atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et travailler au futur que nous voulons, celui d'une vie en harmonie avec la nature ». La Convention sur la diversité biologique devrait entrer en vigueur pour le Soudan du Sud le 18 mai 2014.

Source : Communiqué de presse du Secrétariat de la CDB : « South Sudan becomes 194th Party to Convention on Biological Diversity », 7 mars 2014: [www.cbd.int](http://www.cbd.int), Institut international du développement durable (IIDD), « South Sudan Becomes 194th Party to CBD »: <http://biodiversity-lisid.org/news/south-sudan-becomes-194th-party-to-cbd/>

## \*Publications récentes

### « *The 2010 Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing in Perspective. Implications for International Law and Implementation Challenges* »

**Éditeurs responsables** : Elisa Morgera, Matthias Buck et Elsa Tsioumani

**Contributeurs** : Fulya Batur ; Arianna Broggiato ; Matthias Buck ; Geoff Burton ; Jorge Cabrera Medaglia ; Claudio Chiarolla ; Tom Dedeurwaerdere ; Lyle Glowka ; Alejandro Lago Candeira ; Harry Jonas ; Sélim Louafi ; Elisa Morgera ; Peter Munyi ; Valérie Normand ; Maria Julia Oliva ; Riccardo Pavoni ; Charlotte Salpin ; Annalisa Savaresi ; Marie Schloen ; Luciana Silvestri ; Gurdial Singh Nijar ; Elsa Tsioumani ; Eric W. Welch ; Marie Wilke ; Tomme Rosanne Young

**Maison d'édition** : Martinus Nijhoff Publishers (Leiden, Boston)

**Année d'édition** : 2013

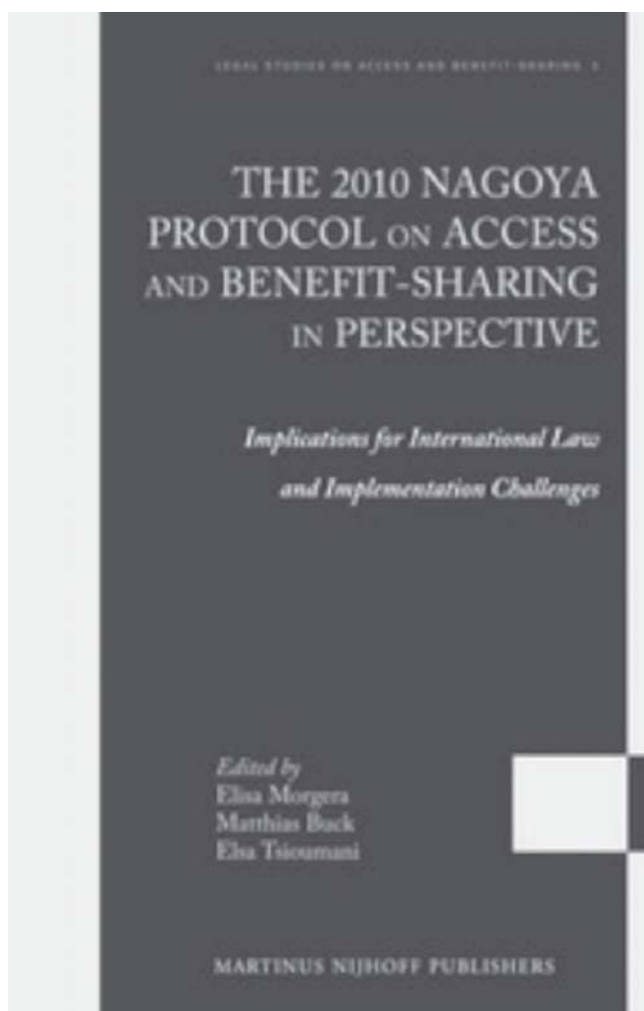
**Nombre de pages** : 541

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique vise à favoriser le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique qui est l'accès satisfaisant aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources. Adopté dans le cadre de la 10e Conférence des Parties tenue à Nagoya (Japon) en 2010, le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Sa récente ratification par le Bénin, le Burkina Faso et Myanmar font passer à 29 le nombre des ratifications sur les 50 nécessaires à son entrée en vigueur.

Cet ouvrage comporte trois parties. La première, portant sur les incidences du Protocole de Nagoya pour le droit international, traite entre autres des implications du Protocole sur les droits humains et sur la gouvernance internationale de la santé, des interactions entre le Protocole et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des liens entre le Protocole et le droit de la mer, ainsi qu'entre le Protocole et le droit de l'Organisation mondiale du commerce. La seconde partie porte sur les défis régionaux de la mise en œuvre du Protocole et retrace ainsi les perspectives et opportunités que le Protocole représente, entre autres pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes. Enfin, la troisième partie présente des analyses sur les défis transversaux de la mise en œuvre du Protocole, qui sont notamment d'ordre éthique mais sont également de mise en commun des résultats de la recherche scientifique relative aux ressources

génétiques, d'application des règles du droit international privé aux ententes d'accès et de partage des bénéfices, et plus généralement de coopération des États parties au Protocole lorsqu'il entrera en vigueur.

Les nombreux auteurs de l'ouvrage sont d'éminents juristes internationalistes qui ont été impliqués de différentes manières dans les discussions concernant l'élaboration et l'adoption du Protocole. Venant de différents horizons et régions, ils contribuent à une meilleure compréhension des enjeux du Protocole. Cet ouvrage collectif est issu d'un atelier international sur l'APA qui a eu lieu à la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg en décembre 2011.





## « L'évaluation économique des biens et services écosystémiques dans un contexte de changements climatiques. Un guide méthodologique pour une augmentation de la capacité à prendre des décisions d'adaptation »

**Direction de l'étude :** Jean-Pierre Revéret, Professeur à l'Université du Québec à Montréal

**Auteurs :** Jérôme Dupras ; Jean-Pierre Revéret ; Jie He ; Fanny Moffette ; Jean-Philippe Boyer ; Mahbulul Alam ; Alain Olivier ; Alain Paquette ; Andrew Gonzalez ; Cécile Albert ; Cyril Michaud ; Amélie Côté.

**Collaborateurs :** Jean-Philippe Boyer ; Philippe Crabbé ; Thomas Poder.

Jean-Pierre Réveret, Professeur au Département stratégie, responsabilité sociale et environnementale de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, offre à travers ce rapport un important guide répertoriant l'ensemble des outils utilisés au Québec pour valoriser économiquement les biens et services écosystémiques dans le contexte des changements climatiques. Le rapport s'articule autour de trois objectifs : établir une revue de littérature faisant l'état de ces différents outils ; identifier les forces et faiblesses de ces instruments ainsi que de leur pertinence et leur capacité à s'appliquer à d'autres écosystèmes en dehors du Québec ; démontrer, à l'aide d'études de cas, l'applicabilité de ces méthodes sur le terrain.

## « Le reporting Biodiversité et ses indicateurs : Etats des lieux et recommandations »

**Rédaction :** Matthieu Thune-Delplanque, Chargé de mission Entreprises et Biodiversité de l'UICN France.

**Coordination :** Florence Clap, Chargée de programme Politiques de la biodiversité de l'UICN France, Thierry Hauchard, Président du Groupe de Travail « Entreprises et Biodiversité » au nom de GSM et Sébastien Moncorps, Directeur de l'UICN France.

**Edition :** Avril 2014

Le dispositif juridique français demande aujourd'hui à certaines entreprises de faire figurer dans leurs documents de reporting des informations relatives à la biodiversité. L'objectif est

d'informer les parties prenantes des relations qu'elles entretiennent avec la biodiversité et des actions qu'elles engagent dans ce domaine. Les documents de reporting biodiversité ont donc un rôle d'interface important à jouer entre le secteur privé et leurs parties prenantes pour mieux comprendre et expliciter son engagement en faveur de la préservation de la biodiversité. On constate par ailleurs que des efforts ont été accomplis par les entreprises engagées dans ce domaine. Néanmoins, ces documents, variés dans leur contenu, forme et méthode, ne permettent pas toujours aux acteurs de l'environnement d'appréhender complètement et facilement la manière avec laquelle les entreprises agissent pour prendre en compte les enjeux de biodiversité dans leurs stratégies et activités. En parallèle, les entreprises admettent rencontrer des difficultés pour rédiger leurs documents de reporting sur la biodiversité et souhaitent bénéficier de recommandations opérationnelles pour progresser dans cet exercice délicat et attendu. Cette étude est donc destinée à améliorer le reporting des entreprises sur le sujet de la biodiversité. Elle commence par clarifier le sens des expressions « reporting biodiversité » et « indicateurs de biodiversité ». Dans un second temps, elle dresse de manière exhaustive la liste des dispositions juridiques que les entreprises françaises doivent appliquer en matière de communication d'informations relatives à la biodiversité. L'étude rappelle ensuite les principaux travaux de reporting réalisés à diverses échelles sur le sujet de la biodiversité et les préconisations adressées aux entreprises par certains référentiels internationaux et nationaux. Enfin, dans la dernière partie, l'UICN France fournit des recommandations pour rédiger un reporting biodiversité de qualité. Applicables quel que soit le pays, le contexte juridique et le secteur d'activité, elles portent à la fois sur le périmètre des documents de reporting biodiversité et sur les sujets qu'il convient de traiter. Cette étude a été réalisée avec le groupe de travail « entreprises et biodiversité » de l'UICN France qui rassemble ses membres et ses partenaires du secteur privé. Elle fera l'objet d'une adaptation en langue anglaise par le programme Entreprises et biodiversité du Secrétariat mondial de l'UICN.



Plus d'informations en matière de biodiversité sur le site  
<http://www.mediaterre.org/biodiversite/>

**média/terre**  
LE SYSTÈME D'INFORMATION MONDIAL FRANCOPHONE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE



## L'implication des entreprises dans la lutte contre les changements climatiques au Sénégal : quelques illustrations

« Ne cherchez pas la faute, cherchez le remède », Henry Ford

L'époque où les changements climatiques (CC) étaient considérés comme un mythe est bien révolue de nos jours. Les effets de ce phénomène se font déjà sentir à travers le monde (sécheresses, gaz à effet de serre, augmentation des températures, dérèglements climatiques, désertification, montée du niveau de la mer, érosion côtière, inondations, rareté ou disparition de certaines ressources animales et végétales, apparition de certaines maladies, etc.). Le constat est partout le même et il faut agir, en changeant les comportements car il y va de la survie de toute l'humanité.

Afin de permettre à l'homme de vivre dans un monde écologiquement viable, tous les acteurs doivent intervenir. Aujourd'hui ce problème fait aussi bien appel à l'État, qu'aux ONG, aux médias et naturellement aux entreprises. Ces dernières longtemps mises sur le banc des accusés ont bien compris leur devoir de s'engager dans cette lutte, tant au niveau international que national. Afin d'être en conformité avec ses engagements internationaux sur l'environnement et le développement durable le Sénégal a mis en place un cadre juridique et institutionnel. Quelle est la place ou l'implication des entreprises sénégalaises dans cette lutte contre les CC ?

La Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dispose à son article premier: « On entend par changements climatiques des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

Les activités qu'exercent les entreprises peuvent (mais pas de manière exclusive) être considérées comme figurant parmi les principales causes. En effet les secteurs comme le transport, les activités extractives, la transformation des produits chimiques, le bâtiment et les travaux publics, la technologie de l'information et de la communication, l'agriculture contribuent beaucoup à la pollution atmosphérique. Pour montrer l'implication des entreprises dans la lutte contre les changements climatiques, Sandrine Maljean-Dubois et Apoline Roger<sup>11</sup> ont mis en place trois concepts : l'autorégulation, qui couvre les outils par lesquels les entreprises définissent elle mêmes leur engagement, la co-régulation qui relève du droit négocié, et la régulation. Les réalités n'étant pas les mêmes, (du moins au niveau des outils pour lutter contre les changements climatiques mais aussi du fait que ces entreprises n'ont pas encore une réelle culture relative au concept de développement durable), on ne peut analyser ce sujet qu'en allant dans le même sens que ces auteurs.

Ainsi nous allons plutôt, dans un premier temps, dresser le cadre juridique et institutionnel de l'implication de ces entreprises dans la lutte contre les changements climatiques au Sénégal (1) avant de voir leur niveau d'implication et apprécier les entreprises qui se présentent en première ligne (2) et enfin, montrer tout l'intérêt qu'elles auraient en s'engageant dans cette lutte (3)

<sup>11</sup> Sandrine Maljean-Dubois et Roger, l'implication des entreprises dans les politiques climatiques entre corégulation et autorégulation. La documentation française.

### 1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'implication des entreprises dans la lutte contre les CC au Sénégal

La lutte à mener contre les changements climatiques nécessite les efforts de tous, à savoir l'État, les citoyens, les collectivités locales et les entreprises. Ces dernières ne peuvent être de simples spectatrices et doivent s'impliquer aux côtés de l'État sénégalais.

Dans certains cas, l'État essaie de leur forcer la main, en les obligeant à s'impliquer d'avantage, et en définissant un cadre juridique et institutionnel pour le faire : c'est l'implication forcée (1.1). Dans d'autres cas, les entreprises s'impliquent elles-mêmes : c'est l'implication volontaire (1.2).

- **Une implication à la base « forcée »** : Les entreprises sont avant tout des acteurs du marché. Elles sont dès lors soumises aux lois en vigueur, et, dans ces conditions, leur intervention est guidée et canalisée par la réglementation existante. Le Sénégal fait partie de ces pays africains qui se sont engagés dans le processus de lutte contre les changements climatiques. En conséquence, le pays a mis en place un cadre juridique et institutionnel. Concernant le cadre juridique, rappelons que le Sénégal est partie à la CCNUCC ainsi qu'au protocole de Kyoto. A ces textes internationaux s'ajoutent de nombreuses dispositions au niveau national. La constitution du 22 janvier 2001 en son article 8 prévoit le droit à un environnement sain, tandis que le code de l'environnement et son décret d'application (loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 et le décret n°2001-282 du 12 avril 2001) complètent les dispositions constitutionnelles. Le cadre institutionnel est constitué par, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), la Commission Nationale de Développement Durable (CNDD),<sup>12</sup> et le Comité National Changements Climatiques (CNCC)<sup>13</sup>. Les entreprises qui constituent les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) (surtout les entreprises extractives, du bâtiment et des travaux publics, du transport) sont dans l'obligation de respecter les normes établies afin de réduire leurs émissions. L'État intervient en tant que principal acteur de la régulation afin de rester en conformité avec ses engagements internationaux et participer à l'effort mondial de lutte contre les CC. Il implique ainsi les entreprises dans ce combat et cela peut se vérifier à plusieurs niveaux. En effet, il existe tout un encadrement pour les établissements classés<sup>14</sup>. L'État délivre les autorisations pour les établissements dangereux<sup>15</sup>, et reçoit des déclarations<sup>16</sup> avant toute installation d'entreprise. L'État contraint les entreprises à

<sup>12</sup> Rapport national du Sénégal élaboré par la Commission de développement durable pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) mai 2012

<sup>13</sup> Institué par le décret n°2011-1689 du 3 octobre 2011

<sup>14</sup> Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 et son décret d'application n°2001-282 du 12 avril 2001

<sup>15</sup> Art L 13 du code de l'environnement

<sup>16</sup> Art L 11 du code de l'environnement

effectuer des études d'impact<sup>17</sup> et veille à ce que chaque entreprise soit en conformité avec les normes environnementales relatives aux nuisances et à la pollution. Les autorités administratives sont chargées de veiller à ce que les entreprises ne dépassent pas les limites de pollutions autorisées par la réglementation en vigueur. A tous les niveaux, ces entreprises sont contraintes de contribuer à la lutte contre les CC. Face à cet impératif, certaines ont compris qu'elles ont tout intérêt à s'impliquer d'avantage. Ainsi les entreprises essayent dans la plupart des cas de faire bonne figure, de façon volontaire.

## • Quand les entreprises font « contre mauvaise fortune bon cœur »: l'engagement volontaire :

Sans s'attarder sur leurs motivations, on constate qu'aujourd'hui les entreprises sénégalaises s'engagent plus étroitement dans la lutte contre les CC et on note un engagement volontaire croissant des entreprises sur la question environnementale. Elles montrent de plus en plus leur inquiétude face à la détérioration de l'environnement et ne veulent pas rester en marge de la lutte que mène l'État contre les CC. Sans parler d'autorégulation, certaines entreprises ont mis en place des outils pour lutter efficacement contre les CC. Le premier élément qui démontre le souci de l'entreprise sénégalaise à s'engager dans cette lutte est la mise en place et l'adoption de la démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). De plus en plus d'entreprises développent cette approche RSE, qui peut être définie comme «une intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et dans leur relation avec les parties prenantes»<sup>18</sup>. En parcourant le site de RSE Sénégal<sup>19</sup>, on est surpris de voir que de nombreuses entreprises sénégalaises<sup>20</sup> (39 au total) ont intégré le réseau de la RSE Sénégal. A titre d'exemple on peut citer COFISAC, KIRENE, BATIPLUS, SOCOCIM, SGBS, BHS, EIFFAGE, SONATEL, CFAO etc.... Ce réseau créé en 2008 suite à une initiative privée, a pour objectif d'assurer la promotion du concept de RSE au Sénégal, et d'encourager les entreprises sénégalaises à œuvrer pour le développement durable. D'ailleurs une charte RSE et développement durable a été lancée au Sénégal. Cette charte constitue un cadre de référence dans lequel les entreprises doivent s'inscrire dans la conduite de leurs activités en conformité avec les valeurs et principes de la RSE<sup>21</sup>. Dans le même ordre d'idée, d'autres entreprises ont mis en place des directions qui s'occupent uniquement des risques environnementaux. Il s'agit le plus souvent de la direction qualité sécurité environnement, ou encore du service de développement durable. En outre, l'implication peut consister pour certaines entreprises à mettre en place des codes de conduite appelés parfois « codes éthiques ». Les acteurs facilitent l'accès aux informations sur la politique environnementale de l'entreprise. C'est ainsi que la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) publie son «livre vert» sur son éco-gestion en

milieu du travail intitulé « notre cahier vert » remis à chaque collaborateur. D'autres publient tout ou partie des rapports des contrôles effectués dans l'entreprise. L'engagement volontaire des entreprises au Sénégal consiste aussi à former et sensibiliser leur personnel sur la question climatique. C'est le cas par exemple pour la Société Nationale de Télécommunications (SONATEL), la SGBS et de nombreuses autres entreprises qui sensibilisent leur personnel. Ces campagnes de sensibilisation ont pour but de montrer aux employés des « gestes verts » au sein de l'entreprise et même dans leur vie de tous les jours. Enfin l'implication volontaire consiste à développer les énergies renouvelables (biomasse, biocarburant etc...). Les entreprises s'engagent ici à réduire leur pollution. Il s'agit pour certaines d'une obligation morale envers la société. On note malheureusement que ces pratiques volontaires ou code de conduite de la part des entreprises ne sont pas très satisfaisantes. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : D'abord les véritables techniques qui consistent à faire face au CC notamment le bilan carbone, le reporting environnemental, la certification et la normalisation des produits, la compensation volontaire, le marché des émissions etc. sont peu connues ou pas très développées au Sénégal. Ensuite, on note qu'au Sénégal, la RSE qui constitue un moyen intégré de lutte contre les CC, n'est pas bien comprise par les entreprises. La plupart d'entre elles adoptent ce concept dans leur démarche mais ne lui donnent pas de véritable signification opérationnelle. Chez certaines entreprises, cela reste de la théorie, sous forme de slogan juste destiné à « séduire » les investisseurs, à faire croire à l'État qu'on reste engagé. Chez d'autres on essaye juste de faire bonne figure.

A l'heure actuelle, la RSE consiste plus pour la plupart des entreprises sénégalaises à planter quelques arbres ici et là, sous l'œil attentif de certains médias notamment lors de la célébration de la Journée mondiale de l'environnement. En effet nombreuses sont les entreprises qui, lors de cette journée, en collaboration avec les associations du quartier, organisent des reboisements ou effectuent des «set-setal»<sup>22</sup>. Elles ne s'impliquent ou n'ont une implication visible que durant cette journée, alors que l'implication pour la lutte contre les CC doit être un combat de tous les jours. Dans d'autres entreprises, la RSE bien que comprise, est plus axée sur le côté social. En effet la plupart des entreprises, dans le cadre de leur RSE, effectuent des dons à la population locale, collaborent pour la lutte contre certaines maladies (sida, paludisme), ou interviennent dans les domaines culturel et éducatif, ce qui se justifie dans la mesure où les activités de ces entreprises ont des impacts pas toujours positifs sur la population locale. Ces entreprises ont en quelque sorte une obligation morale envers la population, mais elles devraient s'attaquer, à la fois, à l'aspect social et à l'aspect environnemental car ces deux domaines vont de pair, et sont liés. En ce qui concerne le niveau d'implication dans la lutte contre les CC, il varie d'une entreprise à une autre.

<sup>17</sup> Art L 48-L 51 du code de l'environnement et R 33-R 44 du décret

<sup>18</sup> Définition donnée par la Commission européenne en 2002

<sup>19</sup> [www.rsesenegal.com](http://www.rsesenegal.com)

<sup>20</sup> Dont la plus part cependant sont des filiales de multinationales

<sup>21</sup> Préambule de la charte « RSE Et développement durable » des entreprises [www.rsesenegal.com](http://www.rsesenegal.com)

<sup>22</sup> Opération de nettoyage dans les marchés, les places publiques etc...

## 2 Le niveau d'implication des entreprises sénégalaises dans la lutte contre les CC

Il ne s'agira pas ici de passer en revue toutes les entreprises, mais plutôt d'examiner celles qui sont les plus visibles en fonction de leurs domaines d'activités. On classera pour cela les entreprises en trois catégories : les bons élèves (2.1) ceux qui sont sur la bonne voie (2.2) et les mauvais élèves (2.3)

- **Les bons élèves :** Même si leur implication dans la lutte contre les CC doit être améliorée, ces entreprises restent très engagées et constituent à ce niveau des exemples à mettre en exergue, ce que nous appelons bons élèves. Dans cette catégorie nous faisons figurer par exemple EIFFAGE Sénégal, la SOCOCIM<sup>23</sup>... L'implication du Groupe EIFFAGE Sénégal, est visible à plusieurs niveaux. L'entreprise a mis en place un service de Qualité Sécurité Environnement et un département développement durable. L'entreprise s'est vue décerner par le Bureau de contrôle technique Veritas Certification (BVS) la certification environnementale ISO 14001 version 2004 et la certification ISO 9001 version 2008. Dans son souci de s'impliquer dans la lutte contre les CC, l'entreprise a mis en place plusieurs projets dont la mise en œuvre va contribuer ou contribue déjà à la lutte contre les CC. Le projet éolien dans la ville de Saint Louis et le projet ECOPARC de Diembéring en Casamance sur une superficie de 32 hectares soutenu par l'Allemagne et inauguré le 5 juillet 2013. En outre, EIFFAGE Sénégal sponsorise les journées éco-citoyennes. Quant à la SOCOCIM, dans le passé mise sur le banc des accusés<sup>24</sup>, elle tente depuis quelques années d'adopter une politique de développement durable. La société s'est fixé comme objectif de réduire les émissions de GES. Elle cherche aussi à valoriser les combustibles de substitution afin d'éviter l'utilisation des combustibles fossiles. Elle a mis en place une centrale de 50MW



Projet de JATROPHA initié par la SOCOCIM  
[www.rsesenegal.com](http://www.rsesenegal.com)

<sup>23</sup> On se base sur les programmes développés par ces entreprises relativement à leur politique environnementale

<sup>24</sup> Du fait de la pollution générée par la production de ciment

alimentée par 40% de gaz naturel. Depuis 2007, en substitution au charbon importé, l'entreprise utilise du biocombustible avec la culture du JATROPHA.

Elle a mis en place une filière de récupération des déchets plastiques, ménagers et industriels.

En 2009, elle a valorisé plus de 12.000 tonnes de déchets agricoles, industriels et ménagers<sup>25</sup>. De même la société a mis en œuvre des projets contribuant à la lutte contre les CC :

- plantation, avec l'aide de la population locale, de 500 hectares sur les carrières de Bargny et de Pout. Ce projet a été présenté au niveau international afin d'obtenir la certification au titre de Mécanisme de développement propre ;
- réalisation du « poumon vert », une ceinture de 12000 arbres sur 8 km de long et 50 m de large dans la carrière de Bargny ;
- réhabilitation des zones exploitées à Bargny en 2009, avec la plantation de plus de 5.000 arbres ;
- aménagement de trois lacs artificiels, ce qui a permis la récupération de 300.000 mètres cubes d'eau.

À côté de ces entreprises qualifiées de « bons élèves », figurent celles qui essayent d'apporter quelque chose dans la lutte contre les CC en faisant preuve de bonne volonté. On peut dire d'elles qu'elles sont sur la bonne voie.

- **Celles qui sont sur la bonne voie :** Sans être au premier plan, ces entreprises montrent cependant leur inquiétude face au phénomène des CC. À titre d'exemple on peut citer la SGBS, et la SONATEL. La SGBS est de plus en plus engagée dans la lutte contre les CC, même si ses activités dans une certaine mesure n'ont pas le même impact sur l'environnement que les entreprises extractives ou de transport. La SGBS est très engagée en matière de développement durable et dispose d'un comité de développement durable. Elle s'est engagée dans la « neutralité carbone », en lançant en 2008, « la semaine des changements climatiques ». Comme il a été indiqué plus haut, la SGBS publie son livre vert intitulé « notre cahier vert ». Dans cette catégorie, figure aussi la SONATEL qui s'implique beaucoup dans le développement durable, plus particulièrement en matière de CC. Le fait le plus marquant à cet égard est sa collaboration avec l'État dans la réalisation du projet « mesure de la qualité de l'air », initié par le Ministère de l'environnement et ses partenaires. Pour la mise en place de ce projet, la SONATEL a créé un système de veille et d'alerte en temps réel sur la pollution de l'air à Dakar. La société subventionne le trafic d'échange de données dans les stations et le centre de traitement par la technologie IP. Les données collectées sont diffusées par des bulletins quotidiens en ligne et en marge du journal de la Radiotélévision Sénégalaise (RTS). Ce projet est à saluer dans la mesure où il permet de réduire dans de bonnes proportions les risques de maladies causées par la pollution. Toujours dans ce cadre, la SONATEL a mis en place un projet qui a permis la réhabilitation du parc forestier et zoologique de Hann.

<sup>25</sup> Site de l'entreprise : [www.rioclicks.com/Sococim.htm](http://www.rioclicks.com/Sococim.htm)

De plus la société émet ses factures via internet afin de préserver l'environnement. Enfin, à l'instar des autres filiales de France Télécom, elle a institutionnalisé la campagne « des gestes verts», qui permet chaque année de sensibiliser les employés à la réduction, entre autres, de leur consommation d'eau, d'électricité et de papier.

On voit ainsi que ces entreprises contribuent à leur manière à la lutte contre les CC. Leurs efforts méritent d'être encouragés. Malheureusement, à côté de ces deux catégories, figurent des entreprises qui à l'heure actuelle ne se sentent pas concernées ou ne donnent pas la priorité à la lutte contre les CC.

• **Les mauvais élèves :** En se basant sur leurs politiques environnementales peu développées, ou peu visibles, certaines entreprises laissent croire qu'elles ne sont pas du tout concernées par la lutte contre les CC. Paradoxalement, ce sont des entreprises dont les activités sont très dangereuses pour l'environnement, comme, la Société Nationale d'Électricité (SENELEC) et la plupart des entreprises d'habitation, certaines industries de travaux publics ou extractifs (Société d'exploitation des phosphates de Matam- SERPM). On choisit de se limiter à ces entreprises très polluantes, mais la liste est bien plus longue. En ce qui concerne la SENELEC, à l'heure où l'on sensibilise de plus en plus les entreprises à utiliser des outils respectueux de l'environnement, elle multiplie les achats des centrales de charbon. A titre d'exemple on peut citer le projet de centrale à charbon de 125 MW à Sindou (dans la commune de Bargny) qui pour le moment, soulève des inquiétudes. L'aspect le plus inquiétant reste le stockage de diesel, combustible classé inacceptable au sens du guide méthodologique d'étude de dangers au Sénégal. Plus soucieuse de fournir l'électricité à toute la population (ce qui est tout à fait normal), la SENELEC ne développe pas suffisamment de programmes plus adaptés qui contribueront à lutter contre les CC. Même si des efforts de projets allant dans le sens de la lutte contre les CC sont à noter, ils restent soit très théoriques, soit peu convaincants, ou efficaces. Deux choses permettent de croire que la SENELEC compte bien s'engager dans la lutte contre les CC :

- d'abord, l'entreprise souhaite remplacer les anciennes centrales par des centrales plus performantes, et recourir à des énergies plus propres, en substituant une partie du charbon par du gaz naturel ou des combustibles alternatifs. Mais pour l'instant ces initiatives sont encore à un état embryonnaire ;



Station de mesure de la qualité de l'air SONATEL 1  
(source : [www.rsesenegal.com](http://www.rsesenegal.com))

- ensuite la SENELEC a développé des pratiques de sensibilisation de son personnel de chantier à la protection de l'environnement et des consommateurs pour favoriser les économies d'énergie (lancement d'une campagne de généralisation des Lampes à basse consommation LBC).

Comme la SENELEC, les entreprises d'habitation dont la plupart sont de nationalité sénégalaise ne sont pas bien impliquées dans la lutte contre les CC. La Société Immobilière du Cap Vert (SICAP) et la Société d'Habitation à Loyer Modéré (SNHLM), qui sont les principales entreprises d'habitation, continuent à construire selon les anciennes méthodes.

Pourtant, la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), dont l'objectif est de financer le secteur immobilier, est membre du réseau RSE Sénégal et a même lancé sa démarche RSE. Cette banque devrait sensibiliser ses partenaires, les inciter à s'impliquer dans la lutte contre les CC. Elle peut décider de n'accorder du financement qu'aux entreprises d'habitation qui sont impliquées dans la lutte contre les CC ou du moins donner la priorité à ces dernières.

Dans cette catégorie, on peut citer la Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM). Cette société, créée en 2007 pour assurer l'exploitation des phosphates découverts dans la onzième région du Sénégal, fait de plus en plus parler d'elle<sup>26</sup>. Sa politique environnementale n'est pas jugée satisfaisante, même si les autorités insistent sur le fait qu'elles veilleront au respect des normes environnementales et que le phosphate est naturel et ne serait pas toxique. Les méthodes utilisées ne sont pas toujours respectueuses de l'environnement. Dans cette partie nord du Sénégal où le climat est aride, l'implication dans la lutte contre les CC doit être effective.

La SERPM évoque souvent ses efforts visant à lutter contre la pauvreté et l'exode rural. Ceci doit cependant allier une implication effective dans la protection de l'environnement et plus précisément dans la lutte contre



Projet de construction de centrale de charbon de 125 mégawatts à Sindou (dans la commune de Bargny 35km de Dakar) source : [www.bargny.info](http://www.bargny.info)

<sup>26</sup> Yacine Cissé, Walfadjiri « Dans l'enfer de l'exploitation des phosphates de Matam » 20 août 2011 ; Jacques Ngor Sarr « La vérité sur l'exploitation des phosphates de Matam : environnement dégradé, santé des populations menacée, absence de sécurité des travailleurs » 12 septembre 2011 [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)

les CC. L'urgence consiste plus à réduire les émissions de GES. Certaines franges de la population souffrent déjà de maladies respiratoires.

On voit donc que les entreprises n'ont pas le même niveau d'engagement dans cette lutte contre les CC. Certaines font des efforts considérables tandis que d'autres semblent encore hésitantes, voire ne se sentent pas concernées ou, du moins, sont animées par d'autres objectifs. Pourtant, elles gagneraient à s'engager davantage dans la lutte contre les CC.

### 3. Ce que gagneraient les entreprises sénégalaises en s'engageant dans la lutte contre les CC

En s'engageant dans cette lutte à côté de l'État, les entreprises auront beaucoup à gagner. Non seulement elles vont s'adapter à la concurrence (3.1), mais elles seront appréciées du public (3.2), et amélioreront leur efficacité économique et financière (3.3).

#### • Des entreprises plus adaptées à la concurrence :

Actuellement, avec le développement de certains concepts comme le « développement durable », la « responsabilité environnementale », ou les « éco-consommateurs », la concurrence ne se joue plus sur le seul savoir faire des entreprises, ni sur leur taille ou leur chiffre d'affaires. Une entreprise qui veut aujourd'hui gagner des marchés et rester leader dans son domaine doit d'abord prouver qu'elle est responsable, c'est à dire respectueuse des normes environnementales au niveau tant national qu'international. On demande de plus en plus des produits respectant l'environnement. Dans les appels d'offres, le critère environnemental est intégré en plus des critères classiques et les décisions d'octroi de marché se font de plus en plus sur le critère environnemental. Une entreprise qui développe une bonne politique environnementale et démontre son implication effective dans la lutte contre les CC met toutes les chances de son côté. Mieux, actuellement les investisseurs préfèrent financer les entreprises socialement responsables et l'engagement environnemental attire et fidélise les investisseurs. Certaines entreprises ont compris l'enjeu. Leur engagement dans la lutte contre les CC se traduit par le recrutement de managers environnementaux. En plus de l'aspect financier des projets à réaliser, elles intègrent l'aspect environnemental, en essayant de démontrer que les travaux à réaliser n'auront pas d'impact négatif sur l'environnement, ou que la pollution sera réduite au maximum par l'utilisation des outils respectueux de l'environnement.

#### • Des entreprises plus appréciées du public :

L'implication des entreprises dans la lutte contre les CC améliore aussi l'image de l'entreprise auprès du public en enrichissant son capital de réputation. Avec la prise de conscience accrue des conséquences des CC, une entreprise qui s'implique dans la lutte contre les CC sera très appréciée par les consommateurs. En s'engageant dans cette lutte, les entreprises échappent aux critiques des médias et gagnent la confiance des ONG et associations de défense de l'environnement en faisant ainsi bonne figure devant l'État et l'opinion publique. Au Sénégal, même si le concept d'éco-consommateur n'est pas encore très développé, les

entreprises ont une obligation de mettre sur le marché des produits conformes aux normes environnementales. Des contestations ont lieu régulièrement lorsque la population constate que l'entreprise installée dans sa localité est polluante. Pour démontrer leur bonne foi, les entreprises doivent s'impliquer de façon volontaire et collaborer avec la population locale. C'est de cette façon que la SOCOCIM, EIFFAGE et la SGBS ont mis en place des campagnes de reboisement et de sensibilisation. L'entreprise qui veut enrichir son capital de réputation a donc tout intérêt à s'impliquer dans la lutte contre les CC.

#### • Des entreprises qui améliorent leur efficacité économique et financière :

La lutte contre les CC, au-delà de la réduction des émissions de GES, permet d'améliorer la situation économique et financière des entreprises :

- d'abord les entreprises, en s'engageant dans la lutte contre les CC, réduisent leurs dépenses. Afin de diminuer leurs émissions de CO<sub>2</sub>, elles doivent réduire leur consommation de carburant, ce qui entraîne une baisse des charges. Les entreprises engagées essayent de réduire leur facture d'électricité en incitant leur personnel à consommer moins. C'est par ce système de sensibilisation que la SONATEL, lors de « sa campagne des gestes », incite ses employés à réduire leur consommation d'eau, d'électricité, et de papier. De même, certaines entreprises essayent de recourir à l'éclairage avec le solaire ;
- ensuite, l'amélioration économique et financière passe aussi par la conservation des ressources naturelles et des matières premières. Les entreprises n'ignorent pas que les ressources naturelles sont épuisables et sont conscientes de l'intérêt qu'il y a à veiller à leur protection et à en faire une utilisation rationnelle. La diminution des ressources naturelles (matières premières) et leur utilisation irrationnelle auront un impact négatif sur les finances des entreprises. Les entreprises qui fonctionnent grâce à ces matières premières se verront dans obligation de fermer leur portes si elles n'arrivent plus à s'approvisionner régulièrement;
- enfin, l'implication dans la lutte contre les CC permet une amélioration économique et financière des entreprises par le fait d'avoir un personnel de haut niveau et, surtout en bonne santé.

En somme l'implication des entreprises dans la lutte contre les CC ne peut être que bénéfique.

Les CC sont une réalité au Sénégal. La lutte menée pour y faire face fait intervenir beaucoup d'entreprises sénégalaises. Que leur implication soit forcée ou volontaire, force est de constater qu'elle est bien réelle, même si pour l'essentiel, elle demande à être améliorée. Certaines entreprises qui sont des acteurs du développement économique national ont bien compris qu'elles ne peuvent plus rester en arrière dans la lutte contre les CC. Leurs efforts sont à saluer et doivent constituer un exemple à suivre pour les autres qui, pour le moment, semblent encore hésitantes.

Les « bons élèves » doivent tout faire pour garder leur statut, juste l'améliorer dans certains cas afin d'influencer « celles qui sont sur la bonne voie », les convaincre de les rejoindre, mais surtout de faire sortir de leur réserve les entreprises qui sont en bas de l'échelle, à savoir « les mauvais élèves », d'autant plus que ces dernières entreprises sont celles qui polluent le plus.

On dit souvent qu'il n'y a pas de mauvais élèves, il faut juste être motivé. Les entreprises doivent donc se donner des moyens et s'impliquer d'avantage dans la lutte contre les CC.

Les entreprises ne peuvent en tirer que des bénéfices. La meilleure façon pour elles de montrer leur engagement vis à vis de l'État et de la population est de s'impliquer de leur propre gré. Il faut pour cela des entreprises responsables, aptes à la concurrence. A côté d'un nouveau type de sénégalais (NTS), il faut aussi un nouveau type d'entreprises. Pour agir efficacement contre les CC et mettre en place des méthodes adéquates, on peut se demander si la régulation est la plus adaptée? Ou peut-on tester l'autorégulation? A l'instar des entreprises européennes, on pourrait laisser le choix aux entreprises sénégalaises de mettre en place leurs propres pratiques, leurs codes de conduites, leurs moyens d'action dans la lutte contre les CC. Quelle que soit la méthode à suivre, les entreprises ont aujourd'hui l'obligation de s'engager activement dans la lutte contre les CC.

## Sources

- Jean-Louis Fellous et Catherine Gautier (dir.), comprendre les changements climatiques, éditions Odile Jacob, août 2007.
- Sandrine Maljean Dubois, Apolline Roger, L'implication des entreprises dans la politique climatiques : entre corégulation et autorégulation, La documentation française 2011, 214 pages
- Rapport national du Sénégal élaboré par la commission de développement durable pour la conférence des Nations Unies Rio+20, mai 2012

## Site Web

Www.sonatel.sn  
Www.sgbs.sn  
Www.phosphatesdematam.com  
Www.rsesenegal.com  
Www.cse.

## Point Actualité

### **Régime Climat Post 2015 : Les Pays les Moins Avancés (PMA) et les Petits Etats Insulaires en Développement (PEID) harmonisent leur position à Dakar**

Les 8 et 9 mai 2014 s'est tenue à Dakar au Sénégal la Conférence Ministérielle sur le Changement climatique pour les PMA et les PEID francophones dans le cadre du Mécanisme d'appui de haut niveau. L'objectif de la rencontre était de préparer les négociations prévues cette année, à New York en Septembre 2014 et surtout d'harmoniser les positions en vue de la prochaine grande messe du Climat (21<sup>ème</sup> Conférence des Parties et 11<sup>ème</sup> Réunion des parties au Protocole de Kyoto (COP21/CMP11) qui se tiendra à Paris en 2015 et qui devra proposer un régime climat post 2020. La rencontre, présidée par le Ministre sénégalais de l'environnement a été l'occasion pour lui de faire un plaidoyer fort sur la situation de vulnérabilité particulière de ces pays et sur l'urgence d'agir autour de l'atténuation, de l'adaptation, du transfert de technologie et mécanismes financiers dits « verts ».

Plus d'informations sur les changements climatiques sur le site  
<http://www.mediaterre.org/climat>



## \*Nouvelles publications : Le GIEC poursuit son cycle de publications sur le changement climatique

Après la publication en septembre 2013 du Volet 1 sur les bases scientifiques du Changement climatique, le Groupe d'Expert sur l'Evolution du Climat a présenté courant Mars et Avril 2014, les Volet 2 et 3 du cinquième Rapport d'Evaluation 2014 sur le changement climatique et ses évolutions futures. Avant la synthèse qui devrait être publiée en octobre 2014, ces volets mettent respectivement l'accent d'une part sur la grande vulnérabilité des populations, des sociétés et des écosystèmes et d'autre part sur les moyens de réduire sensiblement les émissions de GES.

### CHANGEMENTS CLIMATIQUES 2014 : IMPACTS, ADAPTATION ET VULNERABILITE

#### **L'évolution du climat entraîne des risques omniprésents, mais il existe des possibilités d'interventions efficaces. Les interventions permettront de faire face aux problèmes que pose un fort réchauffement du climat.**

Présenté à Yokohama au Japon, le 31 mars 2014, le rapport, produit par le Groupe de travail II du GIEC, présente en détail les incidences des changements climatiques à ce jour, les risques à venir dus à l'évolution du climat et les possibilités d'interventions efficaces pour réduire ces risques.

Le rapport conclut que pour réagir face aux changements climatiques, il faut faire des choix quant aux risques courus dans un monde en évolution. La nature des risques liés aux changements climatiques est de plus en plus claire, bien que l'évolution du climat doive continuer à produire des surprises. Le rapport parle de populations, d'industries et d'écosystèmes vulnérables du monde entier. Selon celui-ci, les risques sont dus à la vulnérabilité (manque de préparation) et à l'exposition (populations et biens menacés), associées à des dangers (apparition de phénomènes climatiques ou de tendances). Chacun de ces trois éléments peut donner lieu à des actions intelligentes pour réduire les risques. Selon M. Vicente Barros, coprésident du Groupe de travail II, «Nous vivons à une époque marquée par des changements climatiques d'origine humaine. Dans de nombreux cas, nous ne sommes pas préparés aux risques climatologiques auxquels nous faisons déjà face. Investir dans une meilleure préparation peut être payant tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir.» Selon M. Chris Field, autre coprésident du Groupe de travail II, «Une adaptation visant à réduire les risques dus aux changements climatiques commence à se produire, mais elle est axée davantage sur une réaction à des événements passés que sur une préparation à un avenir en évolution.» D'après M. Field, «L'adaptation à l'évolution du climat n'est pas un programme exotique dont nous n'aurions pas l'expérience. Des gouvernements, des entreprises et des collectivités du monde entier acquièrent une expérience de l'adaptation. Cette expérience est un point de départ en vue de mesures d'adaptation plus audacieuses et plus ambitieuses qui prendront de l'importance à mesure que le climat et la société continueront d'évoluer.» Les risques à venir imputables aux changements climatiques dépendent largement de l'ampleur de ces changements. Un réchauffement croissant augmente la probabilité d'incidences graves et généralisées pouvant être surprenantes voire irréversibles. Toujours selon M. Field, «Vu le réchauffement considérable dû à l'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre, les risques vont être difficiles à gérer et même des investissements importants et soutenus dans l'adaptation auront leurs limites.»

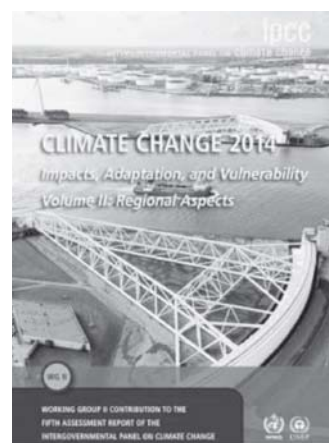
Les changements climatiques touchent déjà l'agriculture, la santé, les écosystèmes terrestres et océaniques, l'approvisionnement en eau et les moyens de subsistance de certaines populations. Ce qui est frappant dans les incidences observées de ces changements, c'est qu'ils se produisent depuis les tropiques jusqu'aux pôles, depuis les petites îles jusqu'aux grands continents et depuis les pays les plus riches jusqu'aux plus pauvres. D'après M. Field, «Le rapport conclut que les populations, les sociétés et les écosystèmes du monde entier sont vulnérables, mais que leur degré de vulnérabilité diffère selon les endroits. Souvent, les changements climatiques interagissent avec d'autres sources de stress pour accroître les risques.» L'adaptation peut contribuer éminemment à réduire ces risques. Selon M. Barros, «Si l'adaptation est si importante, c'est notamment du fait que le monde fait face à un ensemble de risques dus à l'évolution du climat déjà intégrés dans le système climatique en raison des émissions passées et de l'infrastructure actuelle.» M. Field ajoute que «Si l'on comprend que les changements climatiques posent un problème de gestion des risques, on dispose d'une vaste gamme de possibilités d'intégration de l'adaptation au développement économique et social et aux initiatives visant à limiter le réchauffement à l'avenir. Il est certain que nous sommes confrontés à des problèmes, mais si on les comprend et qu'on les aborde de façon créative, on peut faire de l'adaptation à l'évolution du climat un moyen important de créer un monde plus dynamique à court et long terme.» M. Rajendra Pachauri, président du GIEC, a dit que «Le rapport du Groupe de travail II est un autre moyen important de faire progresser notre compréhension de la façon de réduire et de gérer les risques liés aux changements climatiques. Avec le rapport du Groupe de travail I et celui du Groupe de travail III, il présente une carte conceptuelle des caractéristiques essentielles du problème du climat et des solutions envisageables pour le résoudre.» [...].

L'apport du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC est présenté aux adresses [www.ipcc-wg2.gov/AR5](http://www.ipcc-wg2.gov/AR5) et [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch)  
*Extraits du Communiqué de presse du GIEC (2014/11/PR) 31 mars 2014*

#### **Volume 1 : Aspects globaux et sectoriels**



#### **Volume 2 : Aspects régionaux**



## CHANGEMENTS CLIMATIQUES 2014 : ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

### Les émissions de gaz à effet de serre s'accroissent malgré les efforts de réduction. Il existe de nombreux moyens de réduire sensiblement les émissions

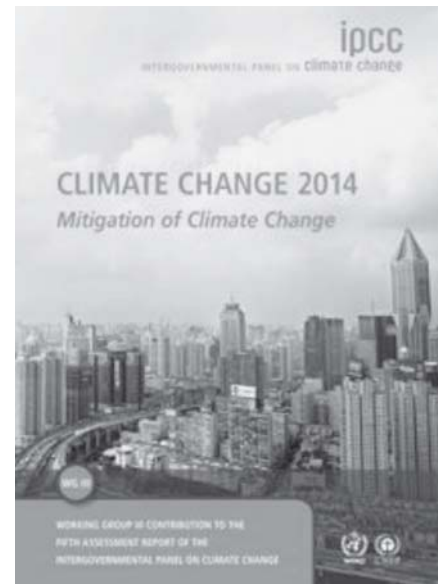
Présenté à Berlin en Allemagne le 13 avril 2014, le 3<sup>ème</sup> rapport 2014 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), affirme que les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont augmenté jusqu'à des niveaux sans précédent malgré un nombre croissant de politiques de réduction des changements climatiques. Les émissions ont progressé plus rapidement entre 2000 et 2010 qu'au cours de chacune des trois décennies précédentes. D'après l'apport du Groupe de travail III au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC, il serait possible, grâce à toute une gamme de mesures techniques et de changements de comportement, de limiter la hausse de la température mondiale à 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

Toutefois, ce n'est que grâce à des bouleversements institutionnels et technologiques majeurs qu'il y aura plus d'une chance sur deux pour que le réchauffement mondial ne dépasse pas ce seuil. Le Groupe de travail III est dirigé par trois coprésidents, M. Ottmar Edenhofer (Allemagne), M. Ramón Pichs-Madruga (Cuba) et M. Youba Sokona (Mali). Selon M. Edenhofer, «Les politiques climatiques visant l'objectif des 2 °C doivent prévoir des réductions importantes des émissions. La science nous transmet un message clair: nous devons abandonner le statu quo pour éviter toute interférence dangereuse avec le système climatique.» Selon certains scénarios, pour avoir une chance de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2 °C, il faudra réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 40 à 70 % par rapport à 2010 d'ici le milieu du siècle et les éliminer presque totalement d'ici la fin du siècle. Des mesures ambitieuses d'atténuation pourraient même exiger une extraction directe du dioxyde de carbone de l'atmosphère. La documentation scientifique existante confirme que des objectifs même moins ambitieux en matière de température exigeraient tout de même des réductions semblables des émissions.

Environ 1 200 scénarios présentés dans la documentation scientifique ont été analysés pour le rapport. Ces scénarios ont été produits par 31 équipes de modélisation issues du monde entier, qui ont étudié les conditions économiques, techniques et institutionnelles nécessaires et les effets de moyens d'atténuation plus ou moins ambitieux. D'après M. Edenhofer, «De nombreuses mesures peuvent permettre de respecter la limite des 2 °C, mais elles exigeront toutes des investissements importants. On peut limiter les frais associés en évitant de retarder encore les dispositions d'atténuation et en faisant appel à des techniques très variées.» Les évaluations du coût économique de l'atténuation sont très variables. Dans les scénarios ne prévoyant aucun changement, la consommation croît de 1,6 à 3 % par an. Des mesures ambitieuses d'atténuation réduiraient cette croissance à environ 0,06 % par an. Toutefois, les chiffres correspondants ne tiennent pas compte des avantages économiques d'une atténuation des changements climatiques. Beaucoup de nouvelles connaissances sur l'atténuation des changements climatiques sont apparues depuis le dernier rapport d'évaluation du GIEC, publié en 2007. Les auteurs du cinquième rapport du Groupe de travail III ont réuni environ 10 000 références à des documents scientifiques présentées dans 16 chapitres. Pour stabiliser la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, il faudrait réduire les émissions dans le secteur de la production et de l'exploitation d'énergie, dans les transports, dans les bâtiments, dans l'industrie, dans le domaine de l'affectation des sols et dans celui des établissements humains. Les actions d'atténuation mises en oeuvre dans un secteur permettront de déterminer les besoins qui existent dans d'autres. L'élimination presque totale des émissions imputables à la production d'électricité est une condition commune à divers scénarios ambitieux d'atténuation, mais il est également important d'exploiter l'énergie de façon efficace. Selon M. Pichs-Madruga, «La réduction de la consommation d'énergie nous donnerait plus de souplesse quant au choix de techniques énergétiques à faible intensité de carbone, dès maintenant et à l'avenir. Elle pourrait aussi accroître la rentabilité des mesures d'atténuation. Depuis la publication du quatrième Rapport d'évaluation, on s'intéresse à des politiques climatiques conçues pour offrir plus d'avantages connexes et pour réduire les effets secondaires néfastes.» Les sols sont une autre composante clef de l'objectif de 2 °C. Le ralentissement du déboisement et la création de forêts ont permis de stopper ou même d'inverser l'augmentation des émissions imputables à l'exploitation des sols. Les sols pourraient servir à absorber le dioxyde de carbone de l'atmosphère grâce au reboisement. Cette absorption pourrait aussi être obtenue en associant la production d'électricité à partir de la biomasse au piégeage et au stockage de dioxyde de carbone. À ce jour, toutefois, cette association ne peut pas être réalisée à l'échelle voulue, le stockage permanent de dioxyde de carbone dans le sous-sol pose des problèmes et il convient de gérer les risques d'une concurrence accrue pour les sols. Selon M. Sokona, «Le principal objet de l'atténuation des changements climatiques est de dissocier les émissions de gaz à effet de serre de la croissance des économies et des populations. En donnant accès à l'énergie et en réduisant la pollution locale de l'air, de nombreuses mesures d'atténuation peuvent contribuer à un développement durable.»

On peut consulter le résumé à l'intention des décideurs et le rapport complet du Groupe de travail III ainsi que d'autres informations aux adresses [www.mitigation2014.org](http://www.mitigation2014.org) et [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch).

Extrait du communiqué de presse (2014/19/PR) du GIEC du 13 avril 2014



## La CdP 11 examine l'application de la stratégie décennale de mise en œuvre de la convention sur la lutte contre la désertification



Source : pfb-cbfp.org

Le plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) pour la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification, ci-dessous appelé la Stratégie, est actuellement la pièce centrale de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification. En tant que plan d'actions, la Stratégie comporte un certain nombre d'objectifs, d'orientations et d'actions que les Etats parties se sont engagés à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Convention. Au regard de son importance, la Stratégie doit être examinée par la Conférence des Parties (CdP) pour évaluer sa mise en œuvre effective par les Etats et les organes de la Convention sur la lutte contre la Désertification (CCD). Aussi, lors de la COP11, les Etats parties ont passé en revue certains objectifs de la Stratégie, identifié les contraintes et proposé des solutions pour les surmonter.

Il convient de présenter brièvement la quintessence de la Stratégie avant de présenter ses principaux points qui font l'objet d'examen par la CdP 11 du 16 au 27 septembre 2013.

### 1- Présentation succincte de la stratégie

La Stratégie est l'instrument le plus important de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD). Adoptée lors de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Parties (CdP 8)<sup>1</sup>, elle se propose d'assurer une vision commune et cohérente de la mise en œuvre de la Convention afin d'en améliorer l'efficacité. Pour ce faire, elle opte pour une approche axée sur les résultats afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la CCD et en faire une convention qui réalise la synergie avec les problématiques de changements climatiques, de diversité biologique et de lutte contre la pauvreté.

La Stratégie se donne pour ambition de relever les défis suivants :

- L'amélioration des apports scientifiques aux travaux de la CdP ;
- Le renforcement institutionnel ;
- le financement ;
- la construction d'un consensus entre les Parties ;
- la sensibilisation des décideurs politiques.

La Stratégie comprend trois catégories d'objectifs à savoir des objectifs stratégiques, des objectifs opérationnels et des réformes institutionnelles.

<sup>1</sup> Qui s'est tenue en septembre 2007 à Madrid en Espagne.

Les objectifs stratégiques, au nombre de quatre, doivent éclairer et guider l'action des Etats Parties et des organes de la CCD. Il s'agit de :

- améliorer les conditions de vie des populations touchées en dotant les populations de moyens d'existence améliorés et diversifiés et capables de dégager des revenus de la gestion durable des terres mais aussi de les rendre moins vulnérables aux changements climatiques, à la variabilité du climat et à la sécheresse ;
- améliorer durablement l'état des écosystèmes touchés en accroissant la productivité des terres et le nombre de biens et services fournis par les écosystèmes des zones touchées ;
- dégager des avantages généraux d'une mise en œuvre efficace de la CCD, à travers la contribution à la gestion durable des terres, la lutte contre la désertification et la dégradation des terres, la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi que l'atténuation des changements climatiques ;
- mobiliser des ressources en faveur de la mise en œuvre de la CCD par l'instauration de partenariats efficaces entre acteurs nationaux et internationaux, en mettant à la disposition des Pays en développement touchés, des ressources financières, techniques et technologiques accrues adéquates.

Quant aux objectifs opérationnels, ils concourent à la réalisation des objectifs stratégiques et peuvent être mis en œuvre directement au moyen d'actions concrètes. Ils sont au nombre de cinq :

- la mise en place d'actions de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation afin d'influer sur les mécanismes et les acteurs locaux, nationaux et internationaux concernés ;
- l'élaboration d'un cadre d'actions qui œuvre à la création d'un climat général favorable à la recherche de solutions pour combattre la désertification, la dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse ;
- le renforcement des connaissances, de l'expertise scientifique et technologique ;
- le renforcement des capacités pour enrayer et prévenir la désertification et la dégradation des terres et les effets néfastes de la sécheresse ;
- l'accroissement des ressources financières et technologiques aux niveaux national, bilatéral et multilatéral et l'amélioration de leurs impacts.

Quant aux réformes institutionnelles, elles visent non seulement à reformer les organes de la CCD, mais les invite également et surtout à adopter une approche axée sur les résultats dans la planification de leurs activités. Cette méthode a l'avantage de conférer une plus grande clarté dans les mandats et activités, ainsi qu'une attribution des rôles et responsabilités plus rigoureuse. Les organes concernés sont le Comité de la Science et Technique (CST), le Mécanisme Mondial (MM), le Comité chargé de la mise en œuvre de la CCD (CRIC) et le Secrétariat.

Selon la Stratégie, les réformes du CST devraient être orientées vers les objectifs relatifs au développement du savoir scientifique. Le CST devrait ainsi devenir le creuset international du savoir sur la désertification en recueillant toute l'information scientifique, technique et socio-économique disponible sur les causes et les conséquences de la dégradation des terres. De plus, Il devrait avoir pour attributions, la conception des lignes directrices en matière de surveillance et

d'évaluation de la propagation de la sécheresse. Par ailleurs, il devrait servir de support pour la mise en œuvre des actions de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation, qui permettront d'influer sur les mécanismes et les acteurs locaux, nationaux et internationaux compétents.

Quant au Mécanisme Mondial, ses attributions devraient consister d'abord à accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, mobiliser les ressources financières, à faciliter ensuite l'accès à la technologie et jouer un rôle dans la mise en place d'actions de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation. Le Mécanisme Mondial doit enfin élaborer un cadre d'action qui œuvre à la création d'un climat favorable à la recherche de solutions pour combattre la désertification, la dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse.

S'agissant du CRIC, son mandat devrait être renforcé et s'étendre à l'évaluation et au contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie. Sa mission

devrait consister non seulement à repérer et à promouvoir les meilleures pratiques de mise en œuvre de la Stratégie mais aussi à simplifier les modalités de soumission des rapports.

En ce qui concerne enfin le Secrétariat, la Stratégie vise à renforcer ses fonctions à savoir : la fourniture de services, les actions de sensibilisation, l'identification des questions à traiter et les activités de représentation. En outre, le Secrétariat est appelé à jouer un rôle dans la mise en place d'actions de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation et dans l'obtention de certains résultats relatifs à l'élaboration d'un cadre d'action qui œuvre à la création d'un climat favorable à la recherche de solutions pour combattre la désertification, la dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse. La Stratégie attribue enfin au Secrétariat un rôle d'appui dans la réalisation des autres objectifs opérationnels.

**Vision :** Mettre en place un partenariat mondial visant à enrayer et à prévenir la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées afin de concourir à la réduction de la pauvreté et au respect durable de l'environnement

**Mission :** Mettre en place un cadre général destiné à favoriser, à l'échelon national et régional, l'élaboration et l'application de politiques, de programmes et de mesures visant à prévenir, maîtriser et enrayer la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse grâce à l'excellence scientifique et technologique, à la sensibilisation du public, à la fixation de normes, à des actions de plaidoyer et à la mobilisation de ressources, de manière à contribuer à la réduction de la pauvreté.

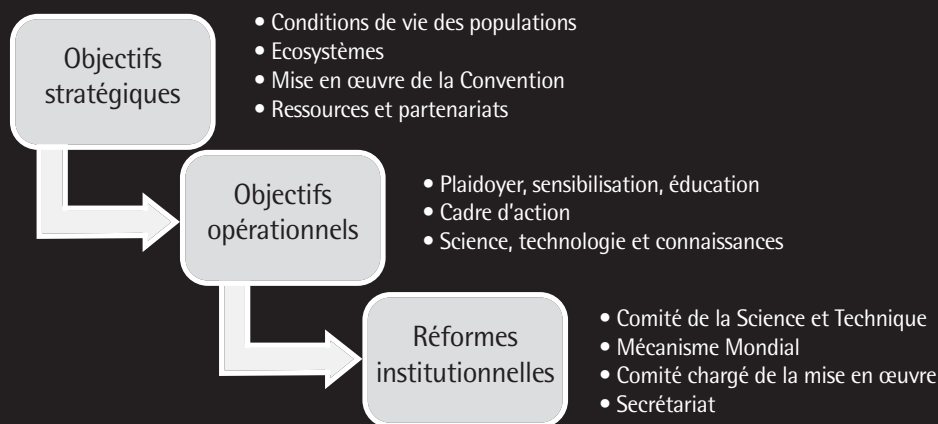


Schéma du Cadre Stratégique décennal et ses organes

## 2. Examen de la stratégie par LA CdP 11

La CdP 11 a passé en revue de nombreux points de la stratégie et fait des propositions.

### 2.1 Examen du volet Communication

La communication occupe une place importante dans la mise en œuvre de la CCD et relever ce défi est gage de pérennité de la Convention.

Elle a en effet pour avantage de diffuser les bonnes pratiques des communautés locales des différents continents et pays, pour faire face à la désertification. Dans un contexte où un quart des terres de la planète se dégrade et plus d'un milliard de personnes sont aux prises soit avec la sécheresse soit avec la menace de la désertification, la stratégie de communication qui a été élaborée est à saluer à sa juste valeur.

Le Secrétariat a présenté un document sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de communication qui a été bien apprécié. Le Groupe africain a proposé cependant d'adopter un

programme de sensibilisation sur la DDTs (Désertification, Dégradation des Terres et Sécheresse) et d'élaborer une stratégie de communication par pays afin de catalyser les investissements. Les organisations de la société civile ont estimé qu'un soutien devait être accordé aux activités participatives en milieu rural qui ont trait à la communication et à l'éducation dans les langues locales.

La CdP 11 s'est réjouie des résultats obtenus en ce qui concerne l'objectif 1 de la Stratégie relatif à la communication, au plaidoyer et à la sensibilisation. Elle a salué les efforts allant dans le sens des initiatives visant à promouvoir les meilleures pratiques en matière de Gestion Durable des Terres (GDT). Elle appelle à renforcer les liens entre les acteurs nationaux, à rationaliser leurs efforts de sensibilisation au sein des stratégies nationales de communication et à utiliser les médias et les technologies de l'information et de la communication, pour sensibiliser davantage le grand public.

Elle appelle à une plus grande sensibilisation, aux activités éducatives sur les questions de DDTs à travers des occasions comme la Journée mondiale de la lutte contre la désertification<sup>2</sup>, la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification, le Portail de Partage des connaissances scientifiques (PPCS), le prix Land for Life, le programme Champions zones arides.

## 2.2 Examen du Volet Financement

Le problème majeur souligné par le CRIC lors de la COP11 est la mobilisation des ressources financières et de nombreux Etats parties ont exprimé leurs préoccupations sur la question. En effet, selon le Groupe africain, le processus de financement du FEM demeure complexe car l'obligation de remplir le canevas en anglais pour les pays surtout francophones pénalise ces derniers qui n'ont pas forcément les compétences linguistiques appropriées. De même, le financement du FEM s'opérant par le biais d'intermédiaire tels que le PNUD ou le PNUF, ces derniers ne manquent pas de prélever des pourcentages sur ces ressources, et ce au détriment des Etats. Telles sont des contraintes qui limitent l'accès aux ressources du FEM.

C'est pourquoi la COP 11 a suggéré entre autres :

- d'intégrer les PAN (Programme d'Action National) dans les plans de développement ;
- de faciliter et de simplifier l'accès au financement, notamment par le FEM et les financements associés aux changements climatiques ;
- d'inclure le secteur privé et les organisations de base dans le processus d'alignement et de soutenir l'alignement et la mise en œuvre des programmes d'action ;
- d'élaborer des programmes d'action au niveau local ;
- d'utiliser le processus d'alignement des PAN comme moyen de sensibilisation des décideurs ;
- d'assurer la cohérence des PAN avec les autres politiques sectorielles et plans de développement nationaux à tous les niveaux ;
- d'établir un mécanisme de coordination interne spécifique et de mettre en place un processus participatif

## 2.3 Examen d'autres volets de la Stratégie

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 3 sur la science, la technologie et la connaissance, la CdP a décidé d'inciter les pays Parties à intensifier leurs efforts pour mettre en place et/ou renforcer la surveillance et

l'évaluation de la DDTs, ainsi qu'à renforcer le soutien national accordé aux systèmes de surveillance et d'évaluation.

Pour l'objectif opérationnel 4 sur le renforcement des capacités, la CdP a décidé de :

- demander au Mécanisme Mondial d'aider les pays, dans l'évaluation de leurs besoins financiers en matière de renforcement des capacités ;
- encourager les pays à intégrer davantage les questions de DDTs dans les initiatives nationales de renforcement des capacités menées par les institutions scientifiques, technologiques et de recherche ;
- encourager les Etats parties à soutenir la participation des OSC dans le processus d'établissement des rapports nationaux et à les aider à développer les capacités pertinentes en cas de besoin.

En ce qui concerne le suivi-évaluation de la Stratégie, la CdP 11 a décidé de :

- maintenir les objectifs stratégiques de la Stratégie décennale tout en demandant la révision des indicateurs d'impact, et en les reliant aux objectifs opérationnels et en s'assurant qu'ils sont facilement mesurables ;
- établir une approche de suivi et d'évaluation comprenant des indicateurs, un cadre conceptuel et des mécanismes de sélection des indicateurs au niveau national ;
- affiner les indicateurs par des examens par les pairs et exiger la présentation d'informations concernant les indicateurs qui font partie de séries de données mondiales standardisées ;
- inviter les Etats parties, concernant les indicateurs nationaux, à élaborer et mettre en œuvre un nouveau cadre d'indicateurs pour suivre les progrès et présenter un rapport à des niveaux multiples ;
- encourager les Parties à établir des cibles à l'aide d'indicateurs de progrès tout en tenant compte des spécificités régionales et nationales.

La COP11 s'est félicitée de la mise en œuvre de la Stratégie malgré les contraintes qui ont été identifiées et pour lesquelles des propositions ont été faites en vue de faciliter l'atteinte des objectifs de la CCD. Cependant la révision de la Stratégie ou l'élaboration d'une nouvelle stratégie n'est pas exclue pour les années à venir. Dans sa Décision (ICCD/COP(11)/L.14), la CdP 11 a prié le Secrétaire exécutif de proposer, en consultation avec le Bureau de la CdP et en vue d'un examen par la CdP 12, un processus et des termes de référence possibles pour l'élaboration d'une nouvelle stratégie et de plans pour renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il existe une volonté réelle des Etats parties, de disposer d'un outil opérationnel de mise en œuvre de la CCD.

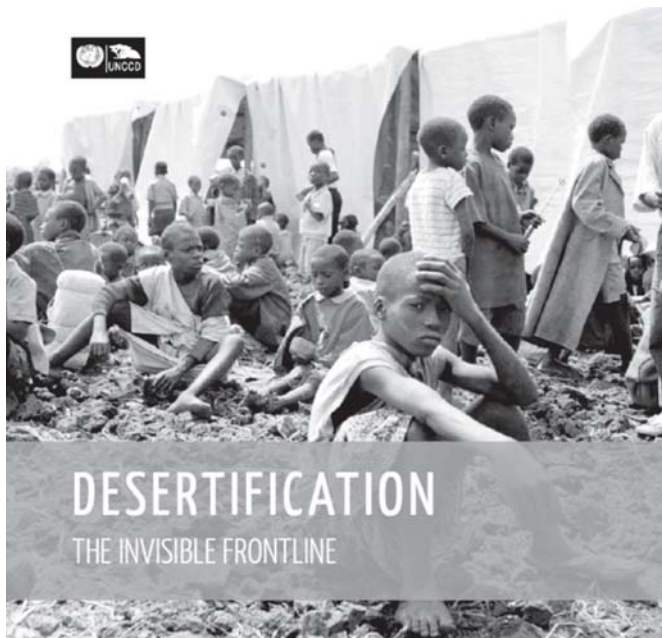
Plus d'information sur la CdP 11 et le Plan cadre stratégique décennal avec le Guide de négociations (l'IFDD)

[http://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/564\\_Guide-fr-CdP-11\\_dersertif.pdf](http://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/564_Guide-fr-CdP-11_dersertif.pdf)



<sup>2</sup> Célébrée le 17 juin de chaque année.

## \*Nouvelles Publications



Cette publication de la CCNUD présente la désertification comme un phénomène particulièrement insidieux responsable des crises et de conflits à l'échelle globale. En détruisant les moyens d'existence des populations, la désertification engendre des déplacements et des mouvements migratoires humains forcés. La compétition accrue sur les ressources restantes fragilise la paix, la stabilité et la sécurité régionale et internationale. Le rapport souligne que de nombreux conflits internes en cours aujourd'hui sont liés au contrôle et à l'allocation de ressources naturelles par les Etats. Il comporte un ensemble de données statistiques sur l'état de dégradation des terres agricoles et l'impact sur la sécurité alimentaire, la raréfaction des ressources hydriques, les conflits au sein des écosystèmes vulnérables etc. Il démontre ainsi une étroite corrélation entre sécurisation des terres productives et préservation de la paix et de la stabilité. Pour finir, il est mis en exergue la nécessité de mener des initiatives de restauration des sols à grande échelle, de prendre des mesures de gestion de la sécheresse, d'effectuer des réformes institutionnelles afin d'éradiquer les pratiques qui dégradent les terres, harmoniser et aligner les politiques entre les organismes concernés, renforcer et simplifier les droits d'accès à la terre et les investissements dans les ressources naturelles et enfin renforcer les politiques de lutte contre la sécheresse, l'adaptation et les mécanismes de résilience.



Planet@risk a publié en mars 2014 le deuxième numéro du Volume 1 spécialement consacré à la Désertification. Le présent numéro fait un point sur l'état de la recherche sur la question, des études de cas de bonnes pratiques, des rapports scientifiques et des documents de travail dans le domaine de l'évaluation économique de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse (DDTS), des pratiques de gestion durable des terres (GDT) des zones arides et de renforcement de la résilience. Tous les documents de ce Numéro spécial sur la désertification sont basés sur les exposés présentés lors de la deuxième Conférence scientifique sur " l'évaluation économique de la désertification, de la gestion durable des terres et la résilience des zones arides, semi-arides et subhumides qui s'est tenue du 9 au 12 Avril 2013 à Bonn en Allemagne dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). Ce Numéro spécial fournit des conseils aux gouvernements, et aux acteurs non-étatiques et les acteurs non gouvernementaux sur les voies et moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre ensemble pour réduire les impacts de la dégradation des terres et de la sécheresse et aider les pays et les communautés affectées dans l'amélioration des pratiques de gestion des terres pour accroître la résilience et la durabilité.

Plus d'informations en matière de Désertification sur le site <http://www.mediaterre.org/desertification>

**média/terre**  
LE SYSTÈME D'INFORMATION MONDIAL FRANCOPHONE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE



## Aperçu de la lutte contre les pollutions marines en Côte d'Ivoire à la lumière de la convention W.A.C.A.F du 23 mars 1981 et ses deux protocoles



Réunion d'experts du Projet Initiative mondiale pour l'Afrique occidentale, Centrale et australe ou projet Gi/WACAF portant sur les mécanismes de coopération et les systèmes de gestion de crise en cas de déversements d'hydrocarbures et autres substances nocives en mer et dans la zone côtière et de discuter de la mise en œuvre effective du système de gestion de crise dans les différents pays de la région (Abidjan le 16-06-2014, source [www.gouv.ci](http://www.gouv.ci))

Outil d'intervention opérationnel contre les déversements d'hydrocarbures et autres substances nocives en mer et dans la zone côtière et de discuter de la mise en œuvre effective du système de gestion de crise dans les différents pays de la région

La lutte contre les pollutions marines, à l'échelle universelle, a donné lieu à l'adoption d'une multitude de textes juridiques couvrant différents aspects de ce type de pollution. Certains textes ne s'appliquent ratione temporis qu'après la survenance de la pollution. C'est le cas de la Convention du 30 novembre 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 1990) qui a pour objet de réglementer les mesures opérationnelles de lutte contre les pollutions marines<sup>3</sup>.

D'autres par contre interviennent en amont et privilégient l'approche préventive. Au nombre de ces conventions, figurent la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ou Convention de

Montego Bay du 10 décembre 1982 et la Convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires dénommée Convention MARPOL 73/78<sup>4</sup>.

Dans le premier cas, on est en présence de mesures curatives qui ont pour objet de réduire, d'éliminer les conséquences néfastes des pollutions pour le milieu marin et, le cas échéant, d'indemniser les victimes de pollution marine.

Dans le second cas, il s'agit soit de mesures préventives stricto sensu soit de mesures anticipatives. Les premières s'appliquent lorsqu'il est clairement établi que le déversement en mer d'une substance donnée est néfaste pour l'écosystème marin et, par ricochet, pour la santé humaine. Les secondes ont vocation à s'appliquer lorsque le lien de causalité entre le rejet d'une substance donnée dans le milieu marin et l'altération significative de ce milieu n'est pas établi de manière claire et irréfutable ; dans ce cas, une marge d'incertitude demeure quant à la nocivité de la substance présumée polluante. Cette articulation de la

<sup>3</sup> À cette convention, s'ajoutent des conventions visant l'indemnisation de victimes de pollutions marines. Il s'agit notamment de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC 1969) ; de la Convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention FIPOL 1971) ; et de la Convention du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (en abrégé Convention SNPD 1996). La Convention SNPD 1996 s'applique ratione materiae aux substances polluantes autres que celles couvertes par les Conventions CLC 1969 et FIPOL 1971.

<sup>4</sup> Cette deuxième convention a été adoptée le 2 novembre 1973 sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) actuelle Organisation maritime internationale (OMI). Le protocole à la convention MARPOL fut adopté le 17 février 1978 alors que cette dernière n'était pas encore en vigueur. Le texte juridique résultant de la combinaison de ces deux instruments est désigné sous l'appellation de Convention de 1973 sur la prévention de la pollution marine par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78). La Convention MARPOL 73/78 est entrée en vigueur le 2 octobre 1983 (en ce qui concerne ses Annexes I et II). Pour consulter le texte intégral de la Convention MARPOL 73/78, il est possible de se référer au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n°35, 10 septembre 1987, pp.333-339.

lutte préventive emprunte la démarche respective des principes de prévention et de précaution en droit de l'environnement<sup>5</sup>.

À l'échelle régionale, c'est-à-dire de l'Afrique de l'ouest et du centre, trois instruments juridiques majeurs ont été adoptés en vue de faire face au phénomène récurrent des pollutions marines. Ce sont : la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre (ci-après dénommée Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 ou Convention WACAF) ; le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté le 23 mars 1981 ; et le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de développement de l'environnement marin et côtier contre les pollutions d'origine tellurique et autres activités dans la région de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud. Ces trois textes constituent un système conventionnel au moyen desquels les États parties entendent apporter une réponse appropriée aux pollutions marines dans la zone WACAF<sup>6</sup>.

La Convention WACAF et ses deux Protocoles donneront lieu, en République de Côte d'Ivoire, à l'adoption, de plusieurs textes juridiques, à savoir : la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement de Côte d'Ivoire, le décret n°98-42 du 28 janvier 1998 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières et le décret n°91-662 du 28 janvier 1991 portant création du Centre ivoirien de lutte anti-pollution (CIAPOL). Ces textes, en application des dispositions pertinentes du système conventionnel WACAF, organisent la lutte opérationnelle contre les pollutions marines accidentelles ainsi que la prévention des pollutions d'origine tellurique.

## 1. La lutte opérationnelle contre les pollutions marines accidentelles

Le concept de lutte opérationnelle, désigne tous les moyens matériels et humains mis en œuvre par un État en vue de circonscrire, résorber voire éliminer les conséquences néfastes d'un déversement massif (accidentel) de substances polluantes dans le milieu marin. Cette lutte opérationnelle se traduit concrètement par la mise en œuvre de plan d'intervention d'urgence (PIU). Il existe une pluralité de PIU à travers le monde<sup>7</sup> mais en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, on note l'existence d'un plan national d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommé « Plan Pollumar »<sup>8</sup>. Ce plan a été adopté conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ou Protocole d'Abidjan<sup>9</sup>. Selon l'article 9 § 1 du Protocole d'Abidjan, « les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et promouvoir, soit individuellement soit par voie de

<sup>5</sup> Il est possible d'approfondir la réflexion sur les caractéristiques essentielles de ces deux principes juridiques en consultant l'excellent ouvrage du Professeur Nicolas De Sadeleer. De SADELEER Nicolas, Les principes pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essais sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, pp.116-133 et p.173-226.

<sup>6</sup> La zone couverte par la Convention WACAF et ses deux Protocoles s'est étendue pour englober l'Angola, la Namibie et l'Afrique du Sud.

<sup>7</sup> Pour ne citer que certains d'entre eux : l'Accord de Bonn dans le cadre de la coopération européenne ; le Manche Plan (Grande Bretagne et France) ; le Biscay Plan (Espagne et France) ; le Ramoge (France et Italie) ; le plan Polmar en France... MARCHAND Michel, « Les pollutions marines accidentelles. Au-delà du pétrole brut, les produits chimiques et autres déversements en mer », IFREMER, Centre de Nantes, Département des polluants chimiques, p.10.

<sup>8</sup> Art. 4 du 9 octobre 1991 CIAPOL

<sup>9</sup> Ce protocole a été adopté le 23 mars 1981 à Abidjan en même temps que la Convention WACAF. Pour consulter le texte intégral de la Convention WACAF et son protocole, se référer au JORCI 1982, pp.178-183 ; ou au JORCI n°18, 22 avril 1982, pp.309-315.

coopération bilatérale ou multilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles ». L'analyse des dispositions pertinentes du Protocole d'Abidjan ainsi que de celles d'autres textes juridiques, particulièrement le décret n°91-662 du 28 janvier 1991 portant création du CIAPOL, permet de dire que les mesures opérationnelles applicables en Côte d'Ivoire se répartissent en deux grands groupes : d'une part, les mesures antérieures à la pollution accidentelle et d'autre part, celles qui lui sont contemporaines.

### 1.1 Les mesures antérieures à la pollution accidentelle

Cette catégorie de mesures opérationnelles consiste d'abord en la collecte de données et ensuite en la constitution des moyens d'intervention.

- **La collecte de données** : Les données collectées sont de nature diverse. Les unes ont trait au milieu aquatique susceptible d'être massivement pollué par suite d'un accident. Les autres sont relatives au comportement de la substance polluante qui peut être accidentellement déversée en mer ou en lagune. Dans ce cas, les données porteront, entre autres, sur la persistance ou la non persistance du polluant et surtout sur la méthode appropriée de lutte contre la pollution ainsi générée. Au regard de l'article 11 §§ 2, 4, 5, 6 et 10 du décret n°91-662 du 9 octobre 1991, la collecte de données sur la pollution marine et du plan d'eau lagunaire incombe au Laboratoire central de l'Environnement (LCE)<sup>10</sup>. Les données collectées sont importantes dans la mesure où elles orientent efficacement l'action de la CIPOMAR<sup>11</sup> lorsqu'elle devra entreprendre les actions de résorption voire d'élimination de la substance polluante. En plus de la collecte des données, les mesures antérieures à la pollution accidentelle consistent en la constitution des moyens d'intervention.
- **La constitution des moyens d'intervention** : Il s'agit d'une obligation assumée par l'État de Côte d'Ivoire sur le fondement de l'article 9 § 1 in fine du Protocole d'Abidjan. Les moyens d'intervention comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique. Il s'agit donc de moyens à la fois matériels et humains. L'application en droit ivoirien de cette exigence conventionnelle a été faite au moyen de l'article 13 du décret n°91-662 du 9 octobre 1991 précité. Cette disposition charge la sous-direction des Affaires administratives et financières du CIAPOL d'un certain nombre de tâches dont la bonne exécution conditionne la réussite du plan national d'urgence. La sous-direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- du suivi des opérations budgétaires ;
- de la gestion et de la formation du personnel ;
- de la programmation des effectifs ;
- de la maintenance des équipements ;
- de la communication ;
- du traitement de données.

<sup>10</sup> Qui est une sous-direction du CIAPOL

<sup>11</sup> La CIPOMAR est une sous-direction du CIAPOL en vertu de l'article 12 du décret n°91-662 du 9 octobre 1991.

La réunion de données et des moyens d'intervention facilite la seconde phase des mesures opérationnelles, à savoir les mesures contemporaines à la pollution accidentelle.

## 1.2 Les mesures contemporaines à la pollution accidentelle

Cette catégorie de mesures opérationnelles intervient lorsque la pollution a lieu ou encore lorsqu'elle est imminente. Dans ce cas, le Protocole d'Abidjan énonce un ensemble d'obligations qui incombent à différentes personnes, à divers niveaux de responsabilité. Ces obligations ont trait, dans un premier temps à l'alerte et, dans un second temps, à la résorption de la pollution.

- **L'alerte** : La question de l'alerte est traitée à l'article 7 du Protocole d'Abidjan. Selon le § 7 de cette disposition, « *chaque Partie s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances et conformément à l'annexe au présent Protocole* :

- Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ;*
- La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes ».*

L'analyse de cette disposition permet de cerner les personnes ayant l'obligation de donner l'alerte, les moyens utilisés pour donner l'alerte et le contenu des renseignements véhiculés par l'alerte. Trois catégories de personnes ont l'obligation de donner l'alerte : il s'agit des capitaines de navires battant pavillon de la Partie destinataire de l'alerte, des pilotes des aéronefs immatriculés sur le territoire de la Partie alertée et des personnes responsables d'ouvrages off shore soumis à la juridiction de la Partie alertée. La disposition précitée exige que l'alerte soit donnée rapidement et de façon appropriée. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la section de phrase « les voies les plus rapides et les plus appropriées ». L'article 7 § 1 b) du Protocole d'Abidjan donne d'avance un modèle du contenu que l'alerte doit avoir. Il s'agit des caractéristiques et de l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou des autres substances nuisibles repérées en mer<sup>12</sup>. La précision de ces renseignements est très utile vu qu'elle permet aux équipes d'intervention de se munir dès le départ des moyens de lutte appropriés. Relativement au caractère grave et imminent du danger causé par la pollution, il existe indéniablement une marge incompressible de subjectivité dans laquelle évoluera le sonneur d'alerte. Nous estimons que l'alerte devrait être donnée aussi souvent que possible. Il appartiendra aux autorités alertées d'apprécier la gravité ou la bénignité de la menace et d'agir en conséquence. L'alerte, une fois donnée, débouchera sur les mesures de résorption de la pollution.

- **La résorption de la pollution** : Le Protocole d'Abidjan ne donne pas dans le détail les moyens techniques à utiliser pour

<sup>12</sup> Pour plus d'informations, se référer à l'annexe au Protocole d'Abidjan intitulée « Directives pour l'établissement du rapport prévu à l'article 7 du Protocole ».

« prévenir, réduire, combattre et maîtriser » la pollution. Toutefois, la pratique observée en matière de nettoyage de nappes de pétrole permet de déceler les techniques du confinement, de la succion, de l'écumage, de l'absorption, de la gélification, de la précipitation, de l'émulsion et du brûlage<sup>13</sup>. L'article 8 § 1 préconise la récupération ou le sauvetage des colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes immergés. Pour ce faire, la disposition précitée donne la possibilité pour l'État partie de solliciter le concours de toute Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. En Côte d'Ivoire, l'exécution des mesures opérationnelles de lutte est confiée au CIAPOL et particulièrement à la CIPOMAR, une des trois sous-directions de la première citée<sup>14</sup>.

## 2. La lutte préventive contre les pollutions marines d'origine tellurique

La pollution d'origine tellurique est celle générée par les activités humaines sur le continent et charriée essentiellement par les cours d'eau ou par voie atmosphérique. Elle peut être aussi définie comme la pollution des zones maritimes causée par les déversements des établissements côtiers ou de toute autre source terrestre. Ce type de pollution est particulièrement intense dans les zones densément peuplées et est considérée comme la principale source de pollution du milieu marin à laquelle elle contribue à près de 80%<sup>15</sup>.

La pollution d'origine tellurique constitue, à n'en point douter, la principale menace pour la biodiversité marine côtière. L'impact principal pour la biodiversité et les ressources biologiques marines réside dans l'eutrophisation que cette pollution provoque dans les eaux littorales. Celle-ci perturbe ainsi l'ensemble de la chaîne alimentaire et peut priver d'oxygène les eaux profondes<sup>16</sup>.

Eu égard à son impact négatif avéré, la pollution de cette origine est, plus ou moins, juridiquement prohibée. Toutefois, le principe de l'interdiction ne ressort pas avec la même intensité selon qu'on analyse la Convention WACAF et son Protocole du 22 juin 2012 ou d'autres instruments juridiques élaborés par le législateur ivoirien.

### 2.1 Le principe de l'interdiction de la pollution d'origine tellurique au moyen de la Convention WACAF et son Protocole additionnel du 22 juin 2012

À l'analyse de la Convention WACAF, il apparaît que la prohibition de la pollution d'origine tellurique est latente contrairement au Protocole additionnel de Grand-Bassam du 22 juin 2012 où une telle prohibition est patente.

<sup>13</sup> FOUCHER B.J, Techniques de contrôle et de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures dans le Golfe de Guinée, Communication au symposium international sur ZEE, Abidjan, 18-23 mai 1987, doc. multigr. Annexe 2, p.55. Cité par KAMTO Maurice, Droit de l'environnement en Afrique, op.cit, p.280.

<sup>14</sup> Selon l'article 12 § 5, la CIPOMAR est chargée [...] de la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommé « Plan POLLUMAR ».

<sup>15</sup> De SADELEER Nicolas et BORN Ch.-H., Vade-mecum sur le droit international de la biodiversité, op.cit, p.182.

<sup>16</sup> De SADELEER Nicolas et BORN Ch.-H., Vade-mecum sur le droit international de la biodiversité (Europe-Afrique), Bruxelles, CEDRE, 2003, p.182.

• Un principe latent dans la Convention WACAF du 23 mars 1981 : L'article 7 de la Convention WACAF dispose que « Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de tout autre service situé sur leur territoire ». À l'image de l'article 207 § 2 de la Convention de Montégo Bay, l'article 7 précité fait obligation aux Parties à la Convention WACAF de prendre « toutes mesures appropriées » pour combattre la pollution d'origine tellurique, toutefois les mesures de lutte ne sont pas spécifiées. Chaque État partie est habilité à statuer sur le caractère approprié ou non de la mesure de lutte contre cette forme de pollution marine. Il n'est pas à exclure que l'État puisse recourir à des mesures d'interdiction s'il estime que celles-ci lui permettent de s'acquitter de son devoir de préserver son patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures (Préambule, alinéa 2). De même, le recours à des mesures d'interdiction peut se justifier au regard de la nécessité de réaliser l'un des deux volets du principe de développement durable<sup>17</sup>, à savoir la conciliation des exigences de protection de l'environnement avec les impératifs de développement économique. Le préambule de la Convention WACAF est d'ailleurs fort explicite lorsqu'il énonce : « Reconnaissant la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes » (Préambule, alinéa 3). En somme, la volonté des Parties contractantes de gérer durablement les ressources naturelles de la mer les a déterminées à prendre « toutes les mesures appropriées », y compris l'interdiction de la pollution d'origine tellurique. De ce qui précède, on peut affirmer que l'interdiction de la pollution d'origine tellurique fait partie intégrante des mesures reconnues aux États en vue de la combattre.

• Un principe patent dans le Protocole additionnel du 22 juin 2012 : Le Protocole additionnel du 22 juin 2012 (Protocole de Grand-Bassam) s'attelle à appliquer l'article 7 de la Convention WACAF ainsi que cela transparaît de l'alinéa 2 du Préambule dudit protocole. Il importe de souligner que l'article 7 de la Convention WACAF est spécialement consacré à la lutte contre la pollution d'origine tellurique. De même, l'article 7 du Protocole de Grand-Bassam s'attelle également à lutter contre les pollutions incontrôlées d'origine tellurique. Ainsi, l'alinéa 1 dudit article fait, en substance, obligation aux États parties de veiller à ce que les points de déversements et les sources terrestres de rejets polluants soient soumis à la réglementation et l'autorisation des autorités compétentes, conformément aux dispositions du protocole et au droit international. Pour ce faire, le protocole établit, en son annexe I, une liste de substances et activités prioritaires à prendre en considération par les parties contractantes. De telles substances ne devraient pas faire l'objet de rejet incontrôlé dans les milieux lagunaire et marin. Visiblement, le Protocole de Grand-Bassam n'opte pas pour une interdiction absolue des rejets polluants d'origine tellurique, il s'agit plutôt, en la matière, de faire

*Le principe d'interdiction de la pollution d'origine tellurique se justifie pleinement au regard de l'importance avérée des écosystèmes marins côtiers. Ainsi que le note le Professeur Gabriel Blouin-Demers : « Les eaux côtières jouent un rôle essentiel pour la reproduction de nombreuses espèces marines. Les récifs coralliens constituent le type dominant d'écosystème dans les régions tropicales. Ces récifs sont fragiles et riches en biodiversité. Les plateaux continentaux se situent face aux principaux réseaux fluviaux dont ils reçoivent les fins sédiments. Très productifs, ils constituent des zones de concentrations d'espèces pélagiques. Les mers ouvertes constituent l'aire et le volume le plus important des écosystèmes marins ». BLOUIN-DEMERS Gabriel, Écosystèmes : Biodiversité des écosystèmes, Université Ottawa, Laboratoire d'herpétologie, Canada, 2005, p.1*

application de la technique du « end of pipe policy » en recourant à des contrôles obligatoires visant à s'assurer du non-dépassement des seuils d'émission autorisés. La technique du « end of pipe policy »<sup>18</sup> consiste pour l'autorité administrative compétente à édicter des normes de qualité de l'environnement ou des normes d'émission. Les normes de qualité fixent par exemple la concentration de substances déterminées dans l'air, l'eau ou le sol ; elles peuvent définir une « charge critique » c'est-à-dire un seuil d'accumulation des polluants en deçà duquel tels éléments de l'environnement ne subissent pas de dégradation. Bien entendu, le Protocole fait obligation aux parties contractantes de recourir aux meilleures technologies disponibles (en anglais Best Available Technologies), aux meilleures pratiques environnementales et normes de qualité environnementales conformément aux objectifs prévus aux Annexes II et III dudit Protocole. L'analyse de certains textes du droit de l'environnement ivoirien permet d'affirmer également que le principe d'interdiction de la pollution d'origine tellurique revêt un caractère évident.

## 2.2 L'application en droit ivoirien du principe d'interdiction de la pollution d'origine tellurique

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, en son article 77, interdit les rejets dans les eaux maritimes et lagunaires des eaux usées non préalablement traitées selon les normes en vigueur. Cette interdiction s'étend également aux déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles. L'article 77 du Code de l'environnement tel que formulé ne permet pas toutefois de cerner de manière indiscutable l'origine et les auteurs de la pollution lagunaire et marine. Cette lacune est comblée par le décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution. Le titre IV du décret, particulièrement les articles 17, 18 et 19 porte sur la pollution marine et lagunaire par les déchets solides quelle qu'en soit l'origine (article 17), les déchets solides ou liquides d'origine domestique (article 18) et les déchets liquides ou solides d'origine industrielle (article 19). L'analyse des articles 17, 18 et 19, permet de percevoir d'emblée le caractère accentué de l'interdiction de la pollution d'origine tellurique, l'usage récurrent de l'expression « il est interdit » ne laisse aucun doute sur la prohibition qui frappe cette forme de pollution. Cette assertion est confirmée par le quantum des peines encourues par les éventuels pollueurs. La lecture combinée des articles 98 et 99 du Code de l'environnement donne de constater des sanctions pécuniaires atteignant 1 milliard de CFA soit 1 million 600 Euro (article 98) et avec des peines privatives de liberté allant de 1 à 5 ans.

Reste à espérer que la sévérité avec laquelle le législateur ivoirien entend traiter ces cas de pollutions atteigne l'objectif premier de la réglementation contre la pollution marine qui reste la dissuasion.

<sup>17</sup> Il est vrai que la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros n'a pas véritablement consacré le développement durable en tant que « principe juridique » mais l'a simplement considéré comme un « concept ». Selon la CIJ, « le concept de développement durable traduit cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Rec. 1997, §§ 29 et 140. Nous ne saurions partager cet attentisme du juge international. D'ailleurs, le fait de considérer le développement durable comme étant un principe juridique n'est nullement exagéré. Cette assertion est d'ailleurs corroborée par le Professeur Pierre Marie Dupuy qui, eu égard à la référence constante faite au développement durable, y voit un principe général du droit international ou, à tout le moins, un concept exprimant « clairement l'universalité d'un *opinio juris* ». DUPUY Jean-Marie, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », RGDIP, n°4, 1997, p.887.

<sup>18</sup> Le concept anglo-saxon de « end of pipe policy » désigne une catégorie bien définie de mesures préventives de lutte contre les rejets de substances polluantes dans un milieu récepteur donné. La caractéristique essentielle de la technique du « end of pipe policy » est qu'elle ne combat pas la source de la pollution mais uniquement ses effets. De SADELEER Nicolas, Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution..., op.cit, p.118.

## Le Forum international sur les paiements pour les services liés aux écosystèmes des forêts tropicales, 7-10 avril 2014, San José, Costa Rica



FORUM INTERNATIONAL  
SUR LES PAIEMENTS POUR SERVICES  
LIÉS AUX ÉCOSYSTÈMES DES FORÊTS TROPICALES  
7-10 avril 2014  
San José, Costa Rica

Source : fao.org

Le Forum international sur les paiements pour les services liés aux écosystèmes (PSE) des forêts tropicales s'est déroulé du 7 au 10 avril 2014 à San José, au Costa Rica. Cette rencontre internationale a porté sur un mécanisme innovant et relativement récent de financement, dont l'impact positif sur la gestion durable de la biodiversité s'apprécie au regard des expériences vécues.

### 1. Le PSE : un mécanisme de financement innovant de la gestion durable des forêts

Les écosystèmes forestiers tropicaux assurent quatre catégories de services environnementaux, à savoir des fonctions régulatrices, productrices, de support physique et informationnelles<sup>19</sup>. Leur gestion durable est souvent perçue comme une contrainte pour les États en général et particulièrement pour les pays en développement. Ceux-ci se trouvent souvent face à une alternative, soit retenir l'option de la gestion durable et, ainsi, sacrifier des possibilités d'exploitation des ressources naturelles générant de précieuses ressources, soit retenir l'option de l'exploitation des ressources forestières et, ainsi, compromettre parfois les possibilités de conservation. Ce dilemme justifie par conséquent la formulation d'une nouvelle approche fondée sur les paiements pour les services environnementaux, ou écosystémiques, destinés à financer la gestion durable de la forêt.

"Le paiement pour les services environnementaux (PSE) est un mécanisme (...) qui vise à favoriser des externalités environnementales positives grâce au transfert de ressources financières entre les bénéficiaires de certains services écologiques et les fournisseurs des services ou les gestionnaires des ressources environnementales"<sup>20</sup>. Cette définition distingue deux catégories d'acteurs, les bénéficiaires et les fournisseurs. Les fournisseurs de services environnementaux sont des individus ou des groupes sociaux qui détiennent des droits d'usage sur

une ou plusieurs ressources – sol, eau, faune, flore, etc. Les bénéficiaires sont des usagers dont l'accès aux ressources est déterminé par l'action des fournisseurs.

La relation contractuelle entre ces deux parties consiste à inciter, en contrepartie d'avantages économiques, les détenteurs de droits d'usage sur le sol ou autres ressources à y renoncer et à observer la gestion durable de la forêt. La renonciation aux activités traditionnelles d'exploitation participe ainsi à la préservation de l'écosystème<sup>21</sup>. Par conséquent, les PSE permettent de "mieux prendre en compte les fonctions environnementales de la forêt [qui] nécessite alors de leur attribuer un prix qui puisse être payé par le bénéficiaire de ces services et constituer un revenu pour le producteur/protecteur de ces services"<sup>22</sup>.

Les PSE peuvent être organisés conformément à trois schémas différents fondés sur la surface, sur le produit et sur les restrictions d'usage. Les schémas basés sur la surface portent sur "un espace particulier dans lequel tous ou certains usages sont prohibés, de type aire protégée de première catégorie"<sup>23</sup>. Dans les schémas basés sur le produit, "le consommateur paye une prime 'verte' en plus du prix de marché pour un bien qui a été produit selon des normes environnementales"<sup>24</sup>. Les schémas de restriction d'usage "compensent les usagers pour la restriction de leurs usages de ressources, sans que celle-ci soit rattachée à un espace particulier, comme empêcher toute chasse aux grands singes ou toute pêche de tortue marine"<sup>25</sup>.

Le Forum a fourni l'occasion aux participants de faire le bilan et de dégager des perspectives pour les PSE. Ce mécanisme suscite l'engouement des États qui les instituent sur une base volontaire ou obligatoire.

### 2. Un mécanisme largement utilisé par les États

Le Costa Rica ne reste pas longtemps le seul État à recourir aux PSE. Très vite, le succès de ce mécanisme se manifeste par l'engouement des États. On recense désormais plus de 300 systèmes de PSE institués dans le monde<sup>26</sup>. En dépit de leur diversité, on peut les regrouper essentiellement en deux catégories principales, les PSE volontaires et les PSE obligatoires, qui se subdivisent chacune en deux sous-catégories.

#### 2.1. Les PSE volontaires peuvent être bilatéraux ou collectifs

Les PSE volontaires bilatéraux sont des accords privés conclus librement entre deux parties qui sont motivées par la nécessité d'assurer la gestion durable d'un écosystème déterminé. Ils prennent la forme de contrats

<sup>19</sup> Les fonctions régulatrices de la forêt sont : la régulation du climat, la régulation hydrique, la protection contre l'érosion des sols, le maintien de la biodiversité, la séquestration de carbone, le recyclage de la matière organique et des déchets humains. Les fonctions productrices de la forêt sont : la fourniture de matériaux de construction, d'énergie, de ressources alimentaires, de ressources médicinales et de ressources génétiques. Les fonctions de support physique sont : la fourniture d'habitat, de zones agricoles, de sites récréatifs et d'espaces naturels. Les fonctions informationnelles sont liées aux avantages esthétiques, culturels et scientifiques. Voir : Rapport de synthèse de l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire. Evaluation du Millénaire des Ecosystèmes de la Planète, 59 p. ([www.Millenniumassessment.org/document.447.aspx.pdf](http://www.Millenniumassessment.org/document.447.aspx.pdf)).

<sup>20</sup> Définition proposée par Mayrand et Paquin en 2004 et reprise par G. Boisset, S. Fernandez, H. Levite, Les systèmes de paiements pour les services environnementaux (PSE) et l'eau : des opportunités pour aider les agriculteurs ? International Programme for Technology and Research in Irrigation and Drainage (IPTRID), FAO, p. 1.

<sup>21</sup> Les forêts tropicales sont converties en terres agricoles, affectées aux activités d'extraction minière, aux infrastructures et au développement urbain.

<sup>22</sup> G. Lescuyer, A. Karsenty, R. Eba'a Atyi, "Un nouvel outil de gestion durable des forêts d'Afrique centrale : les paiements pour les services environnementaux", Les Forêts du Bassin du Congo : état des Forêts 2008, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2009, p.133.

<sup>23</sup> Ibidem.

<sup>24</sup> Ibidem.

<sup>25</sup> Ibidem.

<sup>26</sup> K. Mayrand, M. Paquin, "Le paiement pour les services environnementaux : étude et évaluation des systèmes actuels", Unisfera International Centre, Montréal, septembre 2004, p. ii.

privés passés entre deux groupes d'agents économiques, d'accords de bioprospection et de certification environnementale.

- **Les contrats conclus entre deux groupes d'agents économiques** peuvent être conclus entre deux acteurs privés afin d'assurer la protection des écosystèmes, à l'instar de ceux qui ont été conclus entre la société productrice d'eau Vittel et une communauté d'agriculteurs<sup>27</sup>. A la fin des années 1980, l'entreprise Vittel constate l'augmentation de la teneur en nitrates et en pesticides dans l'eau minérale naturelle qu'elle exploite. Elle décide de soutenir un programme de reconversion agricole sur le bassin versant de 4000 hectares qui alimente ses sources. L'objectif visé est de passer d'une concentration de 40 à 10 milligrammes par litre de nitrates et de pesticides. Pour cela, sur une base volontaire mais très intéressée, Vittel achète la majorité des terres agricoles et des droits d'exploitation des terres situées sur l'aire de captage de l'eau minérale qu'elle met gratuitement à la disposition des agriculteurs. Elle rémunère les agriculteurs à raison de 228 euros par hectare et par an pour une période de sept ans et leur fournit aussi divers services. En retour, les agriculteurs s'engagent à respecter un cahier des charges précis comprenant : la suppression totale de la culture de maïs ; le compostage de l'ensemble des déjections animales ; un chargement limité à 1 UGB/ha de surface fourragère réservée à l'alimentation animale ; l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires ; une fertilisation azotée raisonnée en priorité avec les déjections animales compostées ; la conduite d'une nouvelle rotation culturale à base de luzerne ; et une mise aux normes des bâtiments d'élevage<sup>28</sup>.

- **Les accords de bioprospection** : "La bioprospection consiste en la recherche de nouvelles sources de composés chimiques, de matériels génétiques, de micro-organismes et autres produits ayant une valeur économique potentielle, à partir des ressources naturelles"<sup>29</sup>. Cette activité peut conduire à la conclusion de contrats par lesquels les sociétés de bioprospection rémunèrent le fournisseur pour obtenir les droits exclusifs de propriété de composés extraits d'un milieu naturel donné. Ces contrats sont souvent conclus par les sociétés pharmaceutiques et de biotechnologies. Ils comprennent généralement des incitations financières destinées à soutenir la conservation de la biodiversité génétique. Le Costa Rica, qui possède 5% de la biodiversité mondiale et a affecté près de 25% de son territoire à des aires protégées, a institué en 1989 l'Institut national de la biodiversité (INBio). Cet organisme à but non lucratif, créé par des membres privés, est un partenaire de l'Etat. Il conclut des contrats avec des sociétés pharmaceutiques privées et reverse 10% des budgets de recherche et 50% des bénéfices au Ministère chargé de l'Environnement, qui sont réinvestis par le Ministère dans des activités de conservation<sup>30</sup>. INBio bénéficie, en outre, d'un transfert de technologie, de formation ou d'équipements.

<sup>27</sup> En Tanzanie, un contrat pour la conservation de la faune sauvage a été conclu entre un groupe d'opérateurs - tour opérateur, un hôtelier, un consultant en conservation et un chercheur spécialiste de l'éléphant - et un conseil de village riverain du parc. Ils apportent 2.500 euros par an au comité du village qui en contrepartie se prémunit contre les tentatives de mise en cultures des terres, ce qui permet de protéger les abords du parc. Voir : Y. Laurans, T. Lemenayer, S. Aoubid, "Les paiements pour services environnementaux. De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ?" AFD, A savoir 07, juin 2011, p. 38.

<sup>28</sup> Ibidem, p. 14.

<sup>29</sup> Ibidem, p. 43.

<sup>30</sup> Le premier contrat est conclu avec Merk et Cie en 1991. En 2006, le contrat avec Diversa oblige l'entreprise à payer 6000 \$US à INBio pour fabriquer deux produits dérivés de ressources naturelles. INBio a des contrats de collaboration avec Novartis, l'Université de Michigan, Harvard et le Massachusetts Institute of Technology.

- **La certification environnementale** est un mécanisme qui permet aux consommateurs d'acheter des produits qui respectent certaines normes environnementales. Les acheteurs acceptent de payer un produit certifié, identifié au moyen d'un label, plus cher que le prix de marché courant, qui comprend non seulement le prix du produit mais la manière dont il a été produit et mis sur le marché. La certification des forêts constitue l'une des modalités de certification environnementale. Elle est notamment assurée par le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC). Le FSC est une organisation internationale à but lucratif fondé en 1993 qui délivre une certification quinquennale aux propriétaires fonciers et aux entreprises de transformation après observation de onze principes de gestion durable<sup>31</sup>. Le FSC procède à la réalisation d'un audit annuel sur au moins 20% de la forêt alors que PEFC se contente d'un échantillonnage. Le PEFC regroupe, depuis 1999, des propriétaires forestiers européens avec divers professionnels de la filière forêt-bois. La certification dépend de la capacité du propriétaire forestier à entretenir et aménager sa forêt et à collecter le bois<sup>32</sup>.

**Les PSE volontaires collectifs** sont des contrats conclus par deux parties dont l'une, composée d'agents hétérogènes, est généralement une organisation non gouvernementale. Cette modalité a été notamment utilisée au Cambodge. Les espèces d'oiseaux qui peuplent les plaines du nord du Cambodge sont menacées par le commerce local d'œufs et d'oisillons. La Wildlife Conservation Society (WCS) y développe, à partir de 2002, un programme de protection de nids dans quatre villages afin de lutter contre la disparition des espèces. Sur la base de contrats individuels, les villageois signalent la présence de nids<sup>33</sup>, les surveillent et les protègent jusqu'à ce que les oisillons les quittent<sup>34</sup>, renoncent à la consommation des œufs et à l'abattage des arbres de nidification<sup>35</sup>. Le personnel de WCS procède à des contrôles hebdomadaires<sup>36</sup>.

## 2.2. Les PSE obligatoires

Les PSE obligatoires reposent sur des prélèvements obligatoires dont l'alimentation provient de diverses sources. Ils sont deux types : bilatéraux et collectifs.

- **Les PSE obligatoires bilatéraux** mettent en relation deux parties, les usagers et les producteurs de la ressource. Les usagers payent une taxe obligatoire destinée à la protection de la ressource. Cette taxe prend la forme de droits d'utilisation sur la consommation d'eau ou de droits d'accès à un espace naturel. Dans la région de Heredia, au Costa Rica, l'utilisation intensive des terres en amont du bassin suscite la question de la protection du bassin d'alimentation afin de préserver l'approvisionnement en eau de la région. Les usagers paient une taxe intégrée dans la facture mensuelle d'eau. Une partie de cette taxe est affectée à la

<sup>31</sup> Le FSC a certifié près de 30 millions d'hectares dans 56 pays.

<sup>32</sup> Le PEFC concerne 190 millions d'hectares soit près de 6% des forêts exploitées dans le monde.

<sup>33</sup> Ils reçoivent pour cela jusqu'à 5 \$US.

<sup>34</sup> Ils obtiennent 1 \$US pour cette tâche.

<sup>35</sup> Ils reçoivent le double de la prime si les œufs ne sont pas consommés et si les oisillons ainsi protégés croissent et quittent le nid.

<sup>36</sup> WCS verse, grâce aux multiples dons reçus, en moyenne 25 000 \$US. Entre 2002 et 2008, plus de 1200 nids d'espèces menacées ont été protégés.

conservation des forêts et au reboisement des bassins versants, l'autre à la rénovation ou à la construction d'infrastructures ainsi qu'à la recherche. En outre, les propriétaires fonciers reçoivent un apport destiné à la protection du couvert forestier dans les secteurs proches des zones de captage des eaux.

- **Les PSE obligatoires collectifs** qui sont institués de façon volontaire par l'Etat s'imposent à tous. Il s'agit de prélèvements obligatoires opérés par l'Etat et dont l'utilisation, variable, peut consister en la conservation de la ressource. Le financement ne provient plus uniquement des usagers de la ressource, mais de l'ensemble des contribuables. Dans ces conditions, le lien qui existe entre le paiement et le bénéfice rendu par l'usage de la ressource est facultatif. Les PSE obligatoires collectifs peuvent prendre la forme de servitudes collectives, de taxes obligatoires ou de subventions. Les servitudes collectives sont observées notamment aux Etats-Unis, où elles contribuent à la restauration des terres agricoles. Les propriétaires fonciers s'engagent, durant une période déterminée, à protéger leurs terres en limitant les usages<sup>37</sup>. Au Costa Rica, la loi forestière n° 7575 constitue une réponse volontariste à la déforestation accélérée du couvert végétal<sup>38</sup> résultant des activités du secteur privé national. Le Fonds national pour le financement des forêts est financé notamment par une taxe sur les hydrocarbures, appelée éco-taxe, et par une redevance prélevée sur les factures d'eau des utilisateurs. Il apporte un appui aux activités de conservation des propriétaires forestiers, à savoir : reforestation des plantations, protection des forêts, régénération des forêts naturelles, systèmes agroforestiers et aménagement des forêts. Entre 1997 et 2008, 8345 contrats, représentant 670 000 hectares, soit 13% du territoire<sup>39</sup>, ont été conclus. Ces contrats produisent un impact positif en permettant, d'une part, d'augmenter la couverture forestière du Costa Rica, passée de 29% du territoire national en 1989 à 51% en 2008<sup>40</sup> ; d'autre part, d'améliorer l'état de l'environnement, ce qui a permis aux agriculteurs d'avoir sur l'année deux récoltes au lieu d'une et de diversifier leurs spéculations agricoles avec, en plus de la culture du maïs, celle des bananes. Les subventions publiques sont versées par l'Etat aux producteurs afin qu'ils maintiennent, restaurent ou améliorent les services environnementaux. Le Programme Grain for Green a été lancé par le gouvernement chinois en 1999 afin de lutter contre les érosions et les inondations par le reboisement des terres agricoles situées sur les pentes des bassins supérieurs du Yang Tsé et du fleuve jaune. Ce projet ambitieux finance la conversion de l'agriculture en terrasse, en forêt ou en pâturages, au moyen de subventions en nature – céréales, semis d'herbe, d'arbres fruitiers ou de pins – et en numéraires<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> Dans le cadre du Wetlands Reserve Program aux Etats-Unis, le ministère fédéral américain de l'Agriculture achète des servitudes de durée variable. En retour, les agriculteurs s'engagent à restaurer l'habitat de la faune sauvage dans les zones humides. Voir : Y. Laurans, T. Leménager, S. Aoubid, Les paiements pour services environnementaux. De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ?, op. cit., p. 66- 67.

<sup>38</sup> J.F. Le Loq, D. Pesche, Th. Legrand, G. Froger, F. Saeng Segura, "La mise en politique des services environnementaux: la genèse du programme de paiements pour services environnementaux au Costa Rica", Vertigo, vol. 12, n° 3, décembre 2012, www.vertigo - revues.org.

<sup>39</sup> Y. Laurans, T. Leménager, S. Aoubid, op. cit, p. 69.

<sup>40</sup> Communiqué de Presse Afrique : FAO et OIBT soulignent le vaste potentiel des paiements pour services environnementaux pour la conservation des forêts tropicales, 11 avril 2014, www.fao.org/news/story/fr/item/224417/icode/

<sup>41</sup> Les paysans reçoivent 300 yuans, soit 32 euros, par hectare et par an et sont exonérés des taxes sur les terres agricoles transformées. Y. Laurans, T. Leménager, S. Aoubid, op. cit, p. 72.

### 3. La contribution du Forum de San José aux PSE

Le Forum international sur les paiements pour services liés aux écosystèmes des forêts tropicales a été organisé conjointement par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds national de financement des forêts du 7 au 10 avril 2014 à San José au Costa Rica. Il a regroupé les représentants des Etats, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des universités et institutions de recherche et des bailleurs de fonds. L'objectif principal du Forum consiste à faire le bilan de la pratique en matière de PSE et de dégager des perspectives en vue de leur efficacité et de leur pérennité. Pour cela, des actions doivent être menées aux niveaux institutionnel et pratique. De façon particulière, le Forum poursuit quatre objectifs.

Le premier objectif particulier vise à explorer les expériences, les opportunités et les défis liés à la contribution des PSE à la lutte contre la pauvreté et à la gestion durable des forêts. A cet effet, un intérêt particulier est accordé à la rémunération de certains services environnementaux: (i) les marchés du carbone croissants existants et émergents au titre du Mécanisme de développement propre (MDP) relatifs au boisement et au reboisement, ainsi que du Mécanisme renforcé de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+) ; (ii) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ; (iii) la gestion des bassins versants ; et (iv) l'écotourisme et la gestion des paysages ancrée dans les collectivités. Le second objectif particulier vise à établir des rapports sur les possibilités et défis liés aux systèmes de rémunération des PSE. Le troisième objectif particulier concerne l'identification des facteurs, de nature politique, juridique, socio-économique et environnementale, qui influencent les PSE aux niveaux local, national et international. Une attention particulière est accordée notamment au genre, au régime de propriété et aux savoirs traditionnels. Le quatrième objectif particulier est de favoriser et faciliter la coopération entre partenaires aux niveaux bilatéral et multilatéral, avec une attention particulière aux partenariats Sud-Sud.

Le Forum a adopté plusieurs recommandations<sup>42</sup> soulignant : l'importance des PSE, en particulier dans les régions tropicales, comme un outil important de conservation et d'utilisation durable des forêts et autres ressources naturelles ; le besoin d'une meilleure intégration des PSE dans les politiques nationales ; la nécessité de sécuriser, au préalable les régimes fonciers ; la nécessité de disposer de systèmes d'information forestiers actualisés, d'infrastructures publiques efficaces et de fonds consolidés pour encourager le reboisement à grande échelle. Ces réflexions sont mises à la disposition des Etats et de l'ensemble des institutions, tant publiques que privées, afin qu'ils puissent recourir avec efficacité à ce mécanisme innovant de la gestion durable des écosystèmes forestiers et des ressources naturelles. Particulièrement, ces mécanismes pourraient être utilisés dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques par des Etats comme le Congo, la Tanzanie, le Kenya, l'Indonésie, le Vietnam, le Brésil et la Colombie, dont les forêts sont d'immenses puits de carbone.

<sup>42</sup> La FAO et l'OIBT soulignent le vaste potentiel des paiements pour services environnementaux pour la conservation des forêts tropicales (www.fao.org/news/story/fr/item/.../icode/).

Restez à jour de toute l'actualité mondiale de l'environnement et du Développement Durable à travers votre Bulletin Objectif terre disponible tous les 3 mois



Mon panier

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE IFDD

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

Recherche

Affinez votre recherche

publications

Accueil Profil Domaines d'intervention Réseaux Publications Agenda

Publications

- Liaison Énergie-Francophonie
- Objectif Terre
- Guide des négociations
- Notes de décryptage
- Collection Points de repère
- Collection Études prospectives
- Actes
- Fiches techniques
- Bulletins sur le marché du carbone, les MAANS, le MDP (mécanisme de développement propre) et la MOC
- Autres documents
- Vidéos
- Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE)

Accueil : Publications : Objectif Terre

## Objectif Terre

**ABONNEZ-VOUS**  
aux publications et aux nouvelles de l'IEPF

version papier version électronique

**Bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone**

Objectif Terre est le bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone.

C'est une publication de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), produite par six universités francophones de pays du Nord et du Sud sous la coordination du Programme Afrique Centrale et Occidentale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Conformément à la mission de l'IFDD, Objectif Terre contribue au renforcement des capacités des États et gouvernements membres de la Francophonie en diffusant des informations en français sur les développements internationaux liés à l'évolution et à la mise en oeuvre des trois conventions issues de la Conférence de Rio de 1992 (biodiversité, changements climatiques et lutte contre la désertification), auxquels s'ajoutent les questions liées à l'eau, aux forêts et à la gouvernance mondiale du développement durable (ONU, suivi de la Conférence de Rio+20, etc.). Les articles de ce bulletin sont publiés à titre informatif et ne reflètent pas nécessairement la position d'Objectif Terre, de son comité éditorial ou des institutions qui le soutiennent.

Biodiversité Climat Eau Forêt Francophonie Gouvernance

- En version électronique sur le site de l'IFDD ([www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)) et de l'UICN ([www.uicn.org](http://www.uicn.org))
- En version papier, sous réserve d'un abonnement en ligne sur le portail de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable ([www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org))

Objectif terre est disponible sur :

facebook

[www.facebook.com/objectif.terre.9](http://www.facebook.com/objectif.terre.9)

twitter

<https://twitter.com/ObjectifTerre>

## Gouvernance

- Journée Mondiale de l'Environnement, 5 juin 2014. Le thème de cette année est basé sur l'Année internationale des petits Etats insulaires en développement, en lien avec le changement climatique. L'ambition est d'impulser une prise de conscience solidaire sur l'urgence que connaissent ces territoires insulaires par rapport à la montée du niveau des océans. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des relations de cause à effet entre la vulnérabilité de ces Etats et le réchauffement climatique, mais aussi de l'importance de ce groupe de pays pour l'activité mondiale

## Biodiversité

- Conférence internationale sur le thème « Ecosystèmes, Economie et Société : comment la restauration à grande échelle peut stimuler le développement durable » du 29 au 30 mai 2014 à Washington DC. Organisée par l'Institut Veolia en collaboration avec l'Agence Française de Développement, Union internationale pour la conservation de la nature et le Conseil national américain pour la recherche en sciences de l'eau. La conférence servira de plate-forme internationale pour les scientifiques, les praticiens, les ONG, les chefs d'entreprise et les décideurs pour discuter des études de cas remarquables, les meilleures pratiques et sera l'occasion de partager de meilleures indications sur le potentiel de restauration à grande échelle pour l'amélioration des moyens de subsistance, la création d'emplois et le développement économique, ainsi que la récupération des fonctionnalités des écosystèmes. Plus d'informations sur le site <http://www.ecosystems-economy-society.org/>.

## Changement climatique

- Conférence sur le changement climatique du 4 au 15 juin 2014 à Bonn, Allemagne : 40<sup>ème</sup> session de l'Organe Subsidaire de Mise en Œuvre et de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique, Session du Groupe de travail Ad 'hoc sur la Plateforme de Durban pour une action renforcée. Plus d'informations sur le site <http://unfccc.int/meetings/bonn>.

## Désertification

- Journée Mondiale de lutte contre la désertification, 17 juin 2014. Thème retenu « La terre appartient à l'avenir, assurons-nous qu'elle soit à l'épreuve du climat ». L'objectif cette année est d'augmenter l'attention accordée à la terre et le sol dans le changement climatique et l'adaptation, de mobiliser un appui pour la gestion durable des terres et de lancer un appel à l'inclusion des terres et des sols et de leur importance dans la sécurité alimentaire dans les politiques nationales de changement climatique d'adaptation.

## Eau

- Forum Africain de l'Eau du 12 au 14 juin 2014 Ouagadougou, Burkina-Faso en prélude au 7<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'Eau qui se tiendra en Avril 2015 en Corée du Sud. Ce forum de préparation de l'Afrique sera axé sur les thèmes : Gestion intégrée des ressources en eau, écosystèmes et rivières ; Villes, urbanisation, assainissement, eaux usées et réutilisation ; Gouvernance politique et coopération transfrontalière relative à l'eau ; Droit à l'eau et à l'assainissement, Objectifs de Millénaire pour le Développement (OMD) Objectifs de développement Durable (ODD). Plus d'informations sur le site [www.2ie-edu.org/africa-water-2014](http://www.2ie-edu.org/africa-water-2014).

## Forêts

- 22<sup>ème</sup> Conférence et Exposition Européenne sur la Biomasse du 23 au 26 juin 2014 à Hambourg en Allemagne, plateforme internationale de premier plan pour le dialogue entre la recherche, l'industrie, la politique et les affaires de la biomasse. Plus d'informations sur le site <http://www.conference-biomass.com>



L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), dénommé Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) jusqu'au 31 janvier 2013, est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, né en 1988 de la volonté des chefs d'Etat et de gouvernement des pays francophones.

Basé à Québec, l'Institut a aujourd'hui pour mission de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable;
- au développement de partenariat dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable.

Dans le cadre de sa programmation 2010-2013, mise en oeuvre en synergie avec les autres programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie et notamment ceux issus de la mission D du Cadre stratégique décennal de la Francophonie : «Développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité», l'IFDD :

- Contribue à l'élaboration de politiques et stratégies nationales de développement durable et à leur mise en oeuvre dans les domaines de l'énergie et de l'environnement; forme et renforce les capacités des cadres et des professionnels à l'utilisation et à la maîtrise des outils de gestion de l'environnement pour le développement durable.
- Soutient la participation des pays aux négociations internationales sur l'environnement et le développement durable ainsi que la mise en oeuvre des conventions, par des concertations, des appuis techniques et la mobilisation d'experts.
- Développe des partenariats, publie des guides, des revues spécialisées et des ouvrages scientifiques et techniques en français dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.
- Anime des réseaux d'information et d'expertise pour le développement durable.
- Exerce toute autre fonction que lui confieraient les instances compétentes de l'OIF.

Site web : [www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)



L'IUCN, Union internationale pour la conservation de la nature, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure.

Valoriser et conserver la nature, assurer une gouvernance efficace et équitable de son utilisation, et développer des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement, tels sont les domaines dans lesquels s'exercent les activités de l'IUCN. L'Union soutient la recherche scientifique, gère des projets dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques.

L'IUCN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1 200 membres, gouvernements et ONG, et près de 11 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'IUCN dispose d'un personnel composé de plus de 1 000 employés répartis dans 45 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier. [www.iucn.org](http://www.iucn.org) ; IUCN on Facebook ; IUCN on Twitter.

Les actions du Programme Afrique Centrale et Occidentale (PACO) s'inscrivent dans la mise en oeuvre du programme quadriennal de l'IUCN. Elles concernent aussi bien la question des politiques de conservation et de gouvernance environnementale globale, régionale et locale que les projets de terrain qui ont trait à la gestion durable de la diversité biologique.

Pour contribuer au Programme quadriennal de l'IUCN, le PACO se fonde sur 4 programmes thématiques régionaux (PTR) qui développent une vision régionale et mettent en oeuvre leurs programmes et projets : Conservation des Forêts ; Eau et Zones Humides ; Marins et Côtiers ; Aires Protégées ; Droit, Politique et Gouvernance. Le PACO s'étend sur 25 Etats et est soutenu par des bureaux de Programme et des bureaux de projets. [www.iucn.org/paco](http://www.iucn.org/paco) ; IUCN PACO on Facebook

Site web : [www.iucn.org/fr](http://www.iucn.org/fr)

# Organisation internationale de la Francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 77 États et gouvernements dont 57 membres et 20 observateurs.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international. Abdou Diouf est le Secrétaire général de la Francophonie depuis 2003.

## 57 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo-Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 20 observateurs

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Lettonie • Lituanie • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay.

## Contact

---

ORGANISATION  
INTERNATIONALE  
DE LA FRANCOPHONIE  
19-21, avenue Bosquet, 75007  
Paris France  
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00  
[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)